

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming.
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

NOTES
SUR
LA COUTUME DE PARIS

INDIQUANT

LES ARTICLES ENCORE EN FORCE AVEC TOUT LE TEXTE DE

LA COUTUME

A L'EXCEPTION DES ARTICLES RELATIFS AUX

FIEFS ET CENSIVES

LES TITRES

DU RETRAIT LIGNAGER

ET

DE LA GARDE NOBLE ET BOURGEOISE

PAR

T. K. RAMSAY, AVOCAT.

MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

1863

1863
(15)

ENREGISTRÉ, conformément à l'Acte de la Législature Provinciale, par C. O. Beauchemin & Valois, l'an mil huit cent soixante-trois, dans le Bureau du Régistrateur de la Province du Canada.

Ces notes sont le résultat d'un examen du texte de *La Coutume*, fait dans le but de décider quelle partie a encore force de loi.

La Coutume de Paris, telle que reformée en 1580, contenait 16 Titres, composés de 362 articles. De ces Titres quatre (I, II, VII, et XII.) renfermant 125 articles, sont entièrement abolis. De plus dans l'*Abstract* on a omis 16 articles dont je rétablis deux. Il y a encore 25 articles, repandus dans les 12 autres titres qui ont été laissés par erreur dans l'*Abstract* ou qui ont été abolis depuis par la législation.

Il résulte donc que les articles ainsi abolis se montent au nombre de 164, ou à presque la moitié de la coutume, et par conséquent il ne reste que 198 articles qui ont un effet législatif quelconque.

Mais il faut remarquer encore, que de ces 198 articles, à peu près 50 sont affectés, plus ou moins, par la législation provinciale, de manière qu'il n'y a environ que 148 articles qui expriment la loi telle qu'elle est.

Cependant la coutume, toute mutilée qu'elle est, reste le plus important Statut de notre droit civil.

Il est probable qu'avant longtemps ses dispositions perdront cette autorité législative, néanmoins elles ne cesseront de posséder une influence presque aussi grande comme source de droit.

A quelques uns de mes lecteurs il paraîtra peut-être étrange, que j'écrive ces notes en français ; mais il m'a paru plus facile d'écrire en français que de traduire en anglais le texte de la coutume, et l'amalgame de deux langues modernes dans un même ouvrage offre des inconvénients sérieux.

Montréal, Octobre 1863.

ARRETS CITES.

	PAGES.
Aylwin vs. McNally.....	29
Blanchet et Blanchet.....	67.84
Brown vs. Hogan & al.....	28
Cazelais et Ramsay.....	12
Desbarats vs. Murray.....	21
Dubois vs. Hall.....	14
Durocher vs. Beaubien.....	73
Hall & al. et La Banque Commer- ciale	44
Hertel et La Banque Commerciale	44
La Banque de Montréal et Simp- son & vir.....	2
Lamothe et al. vs. Talon	13
Leduc vs. Tourigny.....	29
Lizotte et Caron.....	99
Lussier & al. vs. Glouteney	22
Martin et Coté.....	13
McCaire vs. Kelly	29
McGrath vs. Lloyd	21
Mills & al. vs. Ferguson.....	29
Mondelet vs. Power.....	26
Nordheimer vs. Hogan & al.....	28
Paré et Derouselle.....	13
Quinn et Acheson.....	13

Quintin dit Dubois et al. et Girard et al	76.79
Robertson vs. Ferguson	29
Rodier vs. Mercil	32
Sinclair vs. Ferguson	29
Stuart et Blair	18
Trammarsh vs. Stephen et al.	12
Tobin et Kurcyn	44
Torrance et al. vs. Thomas	29
Wilson vs. Pariseau & Barette ..	23
Zeigler vs. McMahon	26

Abréviations et Observations.

An Abstract..... An abstract of those parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Québec, in the time of the French Government drawn up by a select committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the laws of France and of that Province. By the desire of the Honorable Guy Carleton Esquire, Governor in Chief of the said Province. London 1772.

- The Sequel..... Suite du Précédent
L. C. J..... Lower Canada Jurist.
D. B. C. ou L. C. R. Décisions du Bas-Canada.
S. R. C..... Statuts Refondus Canada.
S. R. B. C..... Statuts Refondus Bas-Canada.
L. R..... Law Reporter.
S. R..... Stuart's Reports.
Rev. de Leg..... Revue de Législation.
Q. B..... Banc de la Reine.
C. S. M..... Cour Supérieure Montréal.
C. C. F..... Code Civil Français.
-

N. B.—Les articles en caractères ordinaires sont en force.

Les Italiques indiquent les articles et les mots qui n'ont plus force de loi mais qui n'ont pas été expressement abrogés.

TABLE DES TITRES.

	PAGES.
<i>Des Fiefs</i>	1
<i>Des Censitaires et des Droits Seigneuriaux</i>	1
Division des biens.....	1
De Complainte etc.....	5
Des actions personnelles et d'hypothèque.....	7
De la prescription.....	15
<i>Du retrait lignager</i>	22
Arrêts, exécutions et gageries.....	22
Des servitudes.....	31
De la communauté.....	42
Des Douaires.....	53
<i>De garde noble et bourgeoise</i>	61
Des donations et don mutuel.....	62
Des testaments.....	69
Succession.....	77
Des criées.....	92

NOTES
SUR
LA COUTUME
DE
PARIS.

TITRE PREMIER.

Des fiefs.

Tout le droit féodal est aboli par l'Acte Seigneurial de 1854.

TITRE II.

Des Censives et des Droits Seigneuriaux.

Ce titre est également aboli par l'Acte Seigneurial de 1854.

TITRE III

Quels biens sont meubles, et quels immeubles.

ARTICLE LXXXVIII.

Division des biens.

En la prévôté et vicomté de Paris il y a deux sortes et espèces de biens seulement, c'est à sçavoir meubles et immeubles.

2 QUELS BIENS SONT MEUBLES

Cet article est en force. Il contient une classification utile si elle n'est pas nécessaire. (1) Il est de droit commun, et a été ajouté à l'ancienne coutume afin de fixer la nature des droits incorporels et d'autres d'un caractère douteux. Il est bon de remarquer que le mot meuble ne renferme pas toujours *quod se movet aut movetur*. (2)

Ce titre n'entre pas comme le code civil français, (3) dans les distinctions naturelles entre les biens meubles et immeubles.

ARTICLE LXXXIX.

Si les cédules et obligations sont réputées meubles.

Cédules et obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobilières, sont censées et réputées meubles.

Cet article est encore en force ; mais aujourd'hui il y a des biens, réputés meubles par la loi, qui n'appartiennent à aucune des classes mentionnées dans ce titre. Ainsi les parts de banque, les actions des compagnies incorporées autorisées à posséder la propriété foncière, (4) et même celles créées pour en acquérir (5) sont déclarées meubles. Pour rendre l'article complet il faut ajouter "et les actions des compagnies incorporées." (6)

Je dis que les actions des compagnies incorporées sont meubles malgré le rapport dans la cause de la Banque de Montréal et Simpson & vir, 5 L. C. J. p. 169 et 6 L. C. J. p. 1. Ce jugement ne déclare pas les actions de cette banque *immeubles*. Tout ce que la cour a prétendu c'est qu'il y a des *meubles* que le tuteur ne peut pas vendre de sa propre autorité ; ou

(1) Ortolan, des institutes, Part. 1, no. 46.

(2) Ferrière, com. info. I. 1319.

(3) Arts. 518-528.

(4) 12 Vic. c. 23.

(5) 10 et 11 Vic c. 107.

(6) Troisième Rapport des Commissaires pour la Codification des Lois, p. 96.

ET QUELS IMMEUBLES. 3

plutôt, je dois dire, qu'il n'y a que certains meubles, savoir ceux qui sont d'une nature périssable, qu'il a droit de vendre ainsi. Il n'est qu'administrateur et il n'a pas droit de faire main basse sur tous les meubles du mineur sans exception. Voir le 2^{ième} Rapport des Commissaires pour la Codification des lois p. 91.

ARTICLE XC.

Ustensiles d'hôtels, moulins et pressoirs, de quelle espèce.

Ustensiles d'hôtel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles : mais s'ils tiennent à fer et à clous, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles, comme un moulin à vent et à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ne peuvent être ôtés sans dépecer ou désassembler, autrement sont réputés meubles.

Cet article est en force. Le code civil français s'en est éloigné un peu.

ARTICLE XCI.

Si le poisson est meuble ou immeuble.

Poisson étant en étang, ou en fossé, est réputé immeuble : mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.

Cet article a été omis dans l'*Abstract*, (1) mais sans

(1) Il fut proposé par Marriott (Plan of a code of laws for the Province of Quebec, London 1774, p. 94) d'annexer cet "*Abstract*" au "*Quebec act*" alors pro-

4 QUELS BIENS SONT MEUBLES

raison, (1) suivant moi. Il n'est pas assez de dire qu'alors il n'y avait ni fossés ni étangs en Canada.

ARTICLE XCII.

De quelle espèce sont les bois, le foin et le grain.

Bois coupé, bled, foin ou grain soyé, ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est réputé meuble, mais quand il est sur pied, et pendant par racine, est réputé immeuble.

ARTICLE XCIII.

Meubles réputés immeubles par destination.

Somme de deniers donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendants à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, est réputé immeuble à cause de la destination.

ARTICLE XCIV.

De quelle espèce sont les rentes des majeurs ou des mineurs.

Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées : toutefois au cas que cel-

posé, "comme l'unique règle du droit commun et coutume du Canada." James Marriott, écrivit en 1773. Il était alors l'avocat général de la Province de Québec.

(1) Marriott p. 10, dit que l'état de la colonie était la raison pour l'omission de plusieurs articles dans l'Abstract.

les qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'immeubles, qu'étaient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes étaient procédées.

ARTICLE XCV.

Si l'office venal est meuble ou immeuble.

Office venal est réputé immeuble, et a suite par hypothèque quand il est saisi sur le débiteur par autorité de justice, auparavant résignation admise et provision faite au profit d'un tiers, et peut être crié et adjudgé par décret : et toutefois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à contribution, comme meubles entre les créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au sol la livre.

L'office véral est inconnu en Canada ; et il semble même qu'il n'a jamais existé ici. *V. l'Abstract.* De plus M. Cugnet omet cet article dans son petit ouvrage.

TITRE IV.

De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

ARTICLE XCVI.

Quand on peut intenter la complainte.

Quand le possesseur d'aucun héritage, ou droit réel réputé immeuble, est troublé

et empêché en sa possession et jouissance; il peut et lui loist soi complaindre et intenter poursuite en cas de saisine et de nouvelleté dedans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

ARTICLE XCVII.

Complainte n'a lieu pour meubles, si ce n'est pour universalité mobilière.

Aucun n'est recevable de soi complaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une chose mobilière particulière : mais bien pour université de meubles comme en succession mobilière.

ARTICLE XCVIII.

De la simple saisine.

Quand aucun a joui et possédé aucune rente, et icelle prise et perçue sur aucun héritage auparavant et depuis dix ans, et par plus grande partie d'icelui tems, s'il est troublé et empêché en la possession et jouissance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine personnelle contre celui ou ceux qui l'ont ainsi troublé, et requérir être remis en la possession en laquelle il était auparavant la dite cessation

Cet article n'est pas changé ; mais on a douté si ce n'est pas par erreur qu'il a été laissé lors de la réformation de la coutume. Ferrière Com. info. Tom. I, P. 1537
La coutume d'Orléans ne contient pas de disposition

DES ACTIONS PERSONNELLES 7

semblable. Cependant, il se trouve dans l'*Abstract* ; c'est pourquoi je le laisse.

TITRE V.

Des actions personnelles et d'hypothèque.

ARTICLE XCIX.

Comment les possesseurs d'héritages se peuvent décharger des charges réelles.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges à celui ou ceux à qui elles sont dues, et les arrérages échus de leur tems, tant et si longuement que des dits héritages, ou de partie et portion d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires.

Il n'y a plus de terres chargées de cens en Canada, et il est défendu d'en créer de nouveaux (1). Les autres dispositions de cet article sont en force dans le sens des remarques sur les trois articles suivants. Je dis que l'article est en force malgré le 22 Vic. C. 49, (2) car ce Statut ne dit pas que les rentes foncières déjà créées sont assimilées, excepté quant à la faculté de les racheter, aux rentes constituées à prix d'argent.

ARTICLE C.

Comment les héritages sont obligés aux charges réelles.

Et s'entendent chargés et redevables, quand les dits héritages sont spécialement

(1) Sts. Ref. B. C. c. 41, Sect. 59.

(2) Statuts Ref. B. C. c. 50.

8 DES ACTIONS PERSONNELLES

obligés, ou qu'il y a générale obligation sans spécialité, ou qu'il y a clause que la spéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la spéciale ; esquels cas le détenteur est tenu personnellement des dits arrérages.

ARTICLE CI.

Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés ou hypothéqués à aucunes rentes ou autres charges réelles ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer, avec les arrérages qui en sont dus ; à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser, pour être saisis et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de paiement des arrérages qui en sont dus, sans qu'il soit besoin de discussion : et si la rente est foncière, l'héritage doit être adjugé à la charge de la rente.

ARTICLE CII.

Du délaissement et abandonnement de l'héritage par le tiers détenteur.

Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente, dont est chargé le dit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de la dite rente, et dont il n'avait eu connaissance auparavant la dite poursuite : après qu'il a sommé son garant ou celui qui lui a vendu

et promis garantir le dit héritage, lequel lui défaut de garantie, le dit tiers détenteur ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer au dit héritage ; et en ce faisant il n'est tenu de la dite rente et arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent et soient échus de son tems, et auparavant la dite renonciation.

Les articles 99, 100, 101 et 102 ont soulevé de grandes discussions.

Ferrière sur l'article 101 dit que " pour ne pas le comprendre, il faut lire ce que Tournet et les autres commentateurs en ont écrit." On ne peut pas dire que Ferrière lui-même a éclairé la difficulté.

Il me semble que l'interprétation des articles 99, 101 et 102 est facile ; mais pour les bien comprendre, il ne faut pas considérer le mot "rente" dans l'article 102, comme voulant dire "rente foncière" (1). Si on lui donne cette signification, on se trouve très embarrassé, car on a deux articles—le 99 et le 102—statuant sur le même cas, et ce dans deux sens différents. L'article 99 dit que les "détenteurs et propriétaires" sont "tenus personnellement" pour "les arrérages échus de leur tems," tandis que par l'article 102 le tiers détenteur est déchargé des arrérages "échus de son tems," par le délaissement fait "avant contestation en cause." En d'autres termes, il est, et il n'est pas tenu personnellement. Mais lisez "rente constituée" au lieu de "rente" dans l'article 102, et vous avez un article—99—qui règle les rentes et autres charges réelles et annuelles, et un autre article—102—qui règle les rentes constituées. Loyseau est embarrassé par les mots "et dont il n'avait eu connaissance auparavant la dite poursuite." Cependant plus loin il en donne lui-même l'explication. Ces mots établissent une exception, pour le cas de celui qui ayant eu connaissance

(1) C'est ce que Loyseau a fait Deguerpissement Liv. V, Ch. 15, Nos. 5 et 6.

10 DES ACTIONS PERSONNELLES

de l'existence de la rente constituée, garde, néanmoins, la terre.

Cette prétention est appuyée d'ailleurs par l'article 101 qui traite évidemment des deux sortes de rentes, savoir : les rentes constituées et les rentes foncières. L'expression de cet article est "rentes ou autres charges réelles *ou* annuelles." L'article 99 dit "ou autres charges réelles *et* annuelles."

Il résulte donc que l'article 99 traite des rentes foncières, 102 des rentes constituées et 101 des deux espèces (1).

Il y a une autre hypothèse possible, c'est que l'article 102 établit une exception à la règle de l'article 99. Cependant je crois que cette supposition ne peut pas être admise. Il n'est pas probable que les rédacteurs de la coutume auraient éloigné autant l'exception de la règle sans indiquer la liaison ; d'ailleurs il serait contraire aux principes de permettre au détenteur d'une terre chargée de rente foncière, de jouir des fruits, sans payer les arrérages de la rente échus de son temps, même dans le cas où il n'en aurait pas eu connaissance.

Quant à l'article 100, j'admets ne pouvoir pas m'expliquer son utilité. L'expression "et s'entendent chargés et redevables," que l'on trouve au commencement de l'article 100, porterait à croire que l'article 100 a été introduit pour expliquer et étendre 99, aux cas où le titre de la rente contient la clause "que la spéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la spéciale."

Si tel est le sens de l'article, il y a peu de cas où le détenteur n'est pas personnellement tenu pour les arrérages. Mais on peut dire que l'on n'a jamais donné à l'article cet effet, ni en France (2), ni en Canada (3).

(1) Ferrière Com. info. Tom. II, pp. 85-6, Art. CIV Observations de M. *** No. 5. Je crois aussi que Ferrière lit "rente constituée" pour "rente" à l'article 102.

(2) Bacquet Droits de Justice Nos. 1924. Ferrière dit que l'article est impertinent et ajoute : "il ne faut pas s'y arrêter." Loyseau dit qu'il a été ajouté "bien hardiment" à l'ancienne coutume.

(3) The Sequel.

ARTICLE CIII.

Du déguerpissement après contestation en cause.

Et après contestation tel détenteur peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages de son tems, jusques à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre les dits fruits.

ARTICLE CIV.

Contestation en cause quid ?

Contestation en cause est quand il y a règlement sur demandes et défenses des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant, et débouté de défenses.

ARTICLE CV.

De la compensation.

Compensation a lieu d'une dette claire et liquide, à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement.

ARTICLE CVI.

De la réconvention.

Réconvention en cour laye n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, et que la demande en réconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée ; et en ce cas le défendeur par le moyen de ses défenses, peut se constituer demandeur.

12 DES ACTIONS PERSONNELLES

Cet article n'est pas en force ici, n'ayant plus d'objet (1).

ARTICLE CVII.

Si cédula privée emporte hypothèque.

Cédula privée qui porte promesse de payer, emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnaissance d'icelle faite en jugement, ou pardevant notaire, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit vérifiée.

Si cet article était rédigé en forme négative—"Cédula privée, qui porte promesse de payer, n'emporte hypothèque"—on aurait pu le passer sans remarque, mais il faut considérer qu'il déclare deux choses : 1o. que cédula privée n'emporte hypothèque. 2o. Qu'un jugement ou un acte pardevant notaires emporte hypothèque.

Ceci nous oblige à faire quelques observations. La première de ces déclarations de l'article est vraie. La seconde ne l'est que sous certaines restrictions. D'abord on ne peut stipuler une hypothèque générale par acte devant notaires. Il faut que l'acte contienne une désignation spéciale de la terre hypothéquée, et de la somme à être garantie par telle hypothèque (2). Ensuite l'hypothèque créée par un jugement ne peut affecter que les biens possédés par le débiteur au temps de la prononciation du jugement et après la production au bureau d'enregistrement d'un avis désignant la propriété (3).

(1) *Tidmarsh v. Stephens et al. et Stephens et al. C. S. M.*

(2) *S. Ref. B. C. c. 37, Sect. 45. Exp. Cazalais et Ramsay, L. R. p. 34.*

(3) *Id. Ref. B. C. ch. 37, Sect. 47.*

ARTICLE CVIII.

Transport ne saisit qu'après signification

Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.

Cet article est en force. Il est cependant utile de remarquer qu'un usage, qui paraît en contradiction avec cet article, s'est établie, et que les cours de première instance ont permis aux demandeurs de poursuivre sur un transport non signifié, en le produisant avec l'action et demandant acte de la signification (1). Mais la Cour du Banc de la Reine semble ne pas avoir sanctionné cette pratique illégale (2). Et dans une autre cause (3) où un cessionnaire poursuit, sans signification du transport, le cessionnaire fut condamné à payer les frais du demandeur qui avait consigné l'argent.

ARTICLE CIX.

Si le preneur à cens ou à rentes foncières peut déguerpir, et comment.

Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appelée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant. Jaçoit que par lettres eût promis payer la dite rente et obligé tous ses biens; et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire: sinon que par lettres d'accensement [le titre] il eût promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eût fait; ou qu'il eût

(1) *Martin v. Cote*, C. S. 1, L. C. R. p. 239. *Quinn v. Atcheson* 4 L. C. R. p. 378.

(2) *Lamothe et al v. Talon*, 1 L. C. J. p. 101.

(3) *Paré et Derouselle*, 6 L. C. R. p. 411.

14 DES ACTIONS PERSONNELLES

promis fournir et faire valoir la dite rente, et a ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon état et valeur, qu'il était au tems de la prise.

Cet article est en force, excepté en ce qui regarde le cens. La promesse de payer une rente à perpétuité équivaut à la clause "de fournir et faire valoir" (1).

ARTICLE CX.

Comment l'acquéreur du preneur à rente peut dégager.

Celui qui n'est preneur, mais acquéreur du preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir et laisser l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvu qu'il n'ait promis expressement acquitter et garantir son vendeur et bailleur.

ARTICLE CXI.

En quel cas le répit n'a lieu.

Un répit ne doit avoir lieu contre le dû d'aucun adjudgé par sentence définitive et contradictoire, louage de maison, arrérages de rentes, moisson de grain, et dettes des mineurs contractées avec les mineurs, ou leurs tuteurs pendant leur minorité.

Personne ne peut accorder de répit au débiteur, que le créancier. Cependant le juge, dans les causes au-dessous de £6 5s, peut arrêter l'exécution du jugement à certaines conditions (2).

(1) *Dubois et Hall et e contra* 7 D. B. C. p. 479.

(2) *S. Ref. B. C. c. 83, Sect. 199.*

ARTICLE CXII.

Du privilège des bourgeois de Paris.

Par privilège notoire des bourgeois de Paris en matière civile, ne peuvent être les bourgeois de la dite ville contraints plaider ni répondre en défendant ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause et privilège que ce soit.

Cet article contient une disposition purement locale : et par conséquent, il n'est pas en force ici.

TITRE VI.

De la prescription.

ARTICLE CXIII.

De la prescription d'un héritage ou d'une rente foncière par 10 ou 20 ans.

Si aucun a joui et possédé héritage ou rente, à juste titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, il acquiert prescription du dit héritage ou rente.

ARTICLE CXIV.

De la prescription d'une rente foncière, ou constituée, ou d'une hypothèque.

Quand aucun a possédé et joui par lui et ses prédécesseurs, desquels il a le droit et cause, d'héritage, ou rente, à juste titre,

et de bonne foi, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, franchement et paisiblement, sans inquiétation d'aucune rente ou hypothèque ; tel possesseur du dit héritage, ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypothèques prétendues sur le dit héritage ou rente.

Le premier de ces articles établit la prescription pour acquérir (1) un héritage ou rente foncière par dix ou vingt ans, et le deuxième établit la même prescription pour les libérer.

Avant de dire que ces articles sont en force quant aux rentes, il faut déterminer la valeur du chapitre 50 des Statuts Refondus du Bas-Canada, Section première. Il y est dit : "Toutes ces rentes, tel que mentionné plus haut (savoir, les rentes foncières perpétuelles et non rachetables créées depuis le 4 mai 1859) s'il en est stipulé, seront à toujours rachetables à l'option du débiteur d'icelles, et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées à perpétuité quant au mode de les racheter et autrement, *sauf et excepté quant à la prescription qui sera celle de trente ans pour telles rentes et arrérages d'icelles.*" Je ne m'arrête pas pour montrer l'absurdité d'une loi qui prohibe quelque chose en termes exprès, et ensuite donne un effet important à l'acte de celui qui veut enfreindre sa défense.

Je passe outre, mon but n'étant pas de critiquer cette législation, mais d'en examiner les effets. Ce statut crée une prescription nouvelle—prescription de trente ans pour les rentes foncières stipulées depuis le 4 mai 1859 et les arrérages d'icelles. On ne nous dit pas si c'est la prescription pour acquérir aussi bien que celle pour libérer dont il s'agit. On ne distingue pas entre le débiteur qui a créé la rente et le propriétaire qui a acquis par juste titre et de bonne foi l'héritage

(1) J'emploie les expressions, *prescription pour acquérir, prescription pour libérer*, parce que j'expose la loi, faussée comme elle l'est par l'erreur qui s'est perpétuée dans l'article 2219 du code Napoléon.

DE LA PRESCRIPTION. 17

chargé de la rente. Cependant, il ne faut pas décider qu'il s'agit ici de la prescription pour acquérir, car quoique le Statut ne fasse pas de distinction, il ne paraît pas que le législateur ait eu en vue cette espèce de prescription. La mention des arrérages en exclut l'idée. La prescription libérative seule peut les affecter.

Il ne nous reste plus que d'examiner si, dans le cas de l'article 114, il faut trente ans pour purger l'héritage ou rente. Les termes de la loi sont formelles; néanmoins, je ne serais pas disposé d'adopter une opinion si extrême. D'ailleurs, on peut dire que la Section du Statut réfère principalement aux rapports existants entre celui qui crée la rente et le débiteur.

Il paraît donc que ces deux articles sont en force, malgré le chapitre 50 des Statuts Refondus, tant par rapport aux rentes stipulées foncières et non rachetables, établies avant le 4 mai 1859, que par rapport à celles stipulées telles depuis.

ARTICLE CXV.

Exception de l'article précédent.

Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par celui qui l'a constituée, ou autre, au déçu du tiers-détenteur. Toutefois si le créancier de la rente a eu juste cause d'ignorer l'aliénation parce que le débiteur de la dite rente serait toujours demeuré en possession de l'héritage par le moyen de location, rétention d'usufruit, constitution de précaire, ou autres semblables, pendant le dit tems la prescription n'a cours.

ARTICLE CXVI.

De ceux qui sont réputés présens.

Sont réputés présens ceux qui sont

18 DE LA PRESCRIPTION.

demeurans en la ville, prévoté et vicomté de Paris.

Par ses termes, cet article paraît local ; mais nous avons suivis l'esprit de l'article en établissant une règle analogue. Pour nous *presens* sont ceux qui demeurent dans la même Jurisdiction ou Province (1).

ARTICLE CXVII.

De la prescription contre le douaire.

En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre âgés et non privilégiés.

ARTICLE CXVIII.

De la prescription de trente ans sans titre.

Si aucun a joui, usé ou possédé un héritage ou rente, ou autre chose prescriptible, par l'espace de trente ans, continuellement, tant par lui que par ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription entre âgés et non privilégiés.

ARTICLE CXIX.

Les rentes constituées à prix d'argent sont rachetables à toujours.

Faculté de racheter rente constituée à prix d'argent, ne se peut prescrire par

(1) The Sequel, page 13.—*Stuart et Blair* 2 L. C. Jurist, p. 123.

DE LA PRESCRIPTION. 19

quelque laps de tems que ce soit : mais sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Toutes rentes étant rachetables depuis le 22 Victoria cet article devient inutile. Il n'est pas en cont adiction avec la loi ; mais le Statut va plus loin encore.

ARTICLE CXX.

Faculté de racheter héritage ou rente foncière se prescrit par trente ans.

La faculté donnée par contrat de racheter héritage *ou rente de bail d'héritage à toujours*, se prescrit par trente ans entre âgés et non privilégiés.

La première partie de cet article est en force ; mais le 22 Victoria, Ch. 49, en a aboli ce qui a rapport aux rentes de bail d'héritage ; car toutes les rentes sont, par ce Statut, déclarées rachetables à toujours.

ARTICLE CXXI.

Exception de l'article précédent.

Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'héritages sur maisons assises en la ville et fauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premières après le cens et fonds de terre.

Cet article n'est une exception qu'à la dernière partie du précédent ; et cette partie étant abolie, l'exception devient inutile.

20 DE LA PRESCRIPTION.

ARTICLE CXXII.

Le rachat des legs pitoyables sur maisons de cette ville ne se peut prescrire.

Legs pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres espèces sur une maison de la ville de Paris et faubourgs d'icelle, sont rachetables au denier vingt, sans que le dit rachat se puisse prescrire, ores qu'il fût dit par le testateur non rachetable. En faisant toutefois faire le emploi en autres héritages, ou autres rentes.

Cet article est encore une exception à la dernière partie de l'article 120. Comme l'article précédent, il est inutile aussi.

ARTICLES CXXIII & CXXIV.

Le cens étant aboli, ces articles ne sont plus applicables.

ARTICLE CXXV.

Prescription annale contre les médecins, chirurgiens et apoticaire.

Les médecins, chirurgiens et apoticaire doivent intenter leurs actions dedans un an, et après le dit an ne sont recevables.

Cet article est rappelé par le 10 et 11 Vic. Ch. 26, (Sts. Ref B. C c. 71), fait qui parait avoir été inconnu au Défendeur dans la cause de Buchanan et al v. Cormack (1).

ARTICLE CXXVI.

Prescription de six mois.

Marchands, gens de métiers, et autres

(1) I. L. C. J. p. 181.

vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, maréchaux, rotisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passés du jour de la première délivrance de leur dite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eut arrêté de compte, sommation et interpellation judiciairement faite, cédula ou obligation.

Cet article n'est pas en force. Il se trouve aboli par le 10 et 11 Vic., Ch. 11, Sect. 1. (St. Ref. B. C. Ch. 67, Sect. 1.) Partout où il y a vente de marchandises ou denrées, la matière est considérée comme étant de nature commerciale (1), excepté dans le cas d'un cultivateur qui vend le produit de sa terre (2).

ARTICLE CXXVII.

Prescription d'un an.

Drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs, et autres mercenaires, ne peuvent faire action ni demande de leur marchandise, salaire et service après un an passé, à compter du jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'a cédula, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

(1) *McGrath v. Lloyd*, 1 L. C. J. p. 17.

(2) *Desbarats v. Murray*, 3 L. C. J. p. 27.

22 ARRÊTS, EXÉCUTIONS

Cet article est en force, excepté quand l'affaire devient commerciale par la vente des marchandises ou denrées comme dans le cas mentionné dans l'article précédent (1).

ARTICLE CXXVIII.

Les cabaretiers n'ont point d'action pour vin vendu par assiette en leur taverne.
N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons.

TITRE VII.

Du retrait lignager.

Le 18 Vic. Ch. 102, (St Ref. B. C., Ch. 53) a aboli le retrait lignager, par conséquent tous les articles depuis le 129 jusqu'à l'article 159 inclusivement, ont cessés d'avoir force de loi.

TITRE VIII.

Arrêts, exécutions et gageries.

ARTICLE CLX.

Des causes des saisies et arrêts.

On ne peut procéder par voye d'arrêt, exécutions ou autres exploits, sur les biens d'autrui, ni par emprisonnement, sans

(1) *Lussier et al v. Glouteney*, 3 L. C. J. p. 299 et 9 L. C. R. p. 433

NORM.—Il est inutile de revenir sur la discussion de ce qui constitue une matière commerciale. Les décisions sont du moins uniformes.

obligation, condamnation, délit, ou quasi-délit, chose privilégiée, ou qui le vaille.

Cet article n'est pas en force. Le 25 Geo. III, C 2^e Sect 30, (S. Ref. B. C. Ch. 83, Sect. 41) a introduit une nouvelle sorte d'exécution, celle par *writ*, sans lequel on ne peut plus saisir. La saisie arrêt n'est plus émise avant contestation en cause, excepté dans le cas du dernier équipeur, s'il n'y a pas fraude de la part du débiteur St. Ref. B. C. Ch. 83, Sect. 46. Le Statut fait exception des saisies pour loyers. Il ne touche pas aux revendications. Le Statut 12 Vic. Ch. 42, abolit l'arrestation de la personne pour dette, excepté en cas de fraude.

ARTICLE CLXI.

Gageries pour loyers de maison

Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en la dite maison, pour les termes à lui dus pour le louage, sur les biens étant en icelle.

ARTICLE CLXII.

Gageries sur les biens des sous-locataires

S'il y a des sous locataires, peuvent être pris leurs biens pour le dit loyer et charge du bail, et néanmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

Cet article est en force. La cause de *Wilson v. Pariseau et Barrette*, Part. Int. (1) décide que le paiement fait par le sous-locataire à son locateur, le locataire principal, sans fraude, et à l'époque de son échéance,

(1) 6 D. B. C. p. 196.

24 ARRÊTS, EXÉCUTIONS

libère celui-là de toute réclamation de la part du locateur principal.

ARTICLE CLXIII.

Gagerie pour trois quartiers de rente foncière.

Qui a droit de rente constituée sur aucune maison assise en la ville et faux-bourgs de Paris, à cause de laquelle lui sont dus trois termes d'arrérages et non plus, peut procéder par voye de gagerie pour iceux trois termes sur les biens meubles étant en la dite maison appartenant au détenteur et propriétaire.

Cet article n'est pas en force. Il est exclu du " Sequel. " Voir aussi Ferrière, Com. in folio, Tom. II, p. 1068, No. 5.

ARTICLE CLXIV.

De l'obligation du scel royal.

Une obligation faite et passée sous le scel royal, est exécutoire sur les biens meubles et immeubles de l'obligé.

Il n'y a plus d'obligation exécutoire avant jugement. Voir ce qui est dit sur l'article 160.

ARTICLE CLXV.

De l'obligation du scel authentique.

Et le semblable doit être gardé pour les obligations passées sous scel authentique et non royal, pourvu qu'au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demeurantes au lieu où la dite obligation est passée.

ARTICLE CLXVI.

Saisie de biens et arrêt de la personne, n'ont lieu pour dette non liquide.

On n'est recevable à procéder par voye d'arrêt, saisie, exécution ou emprisonnement en vertu d'obligation ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire le dit exploit, n'est certaine et liquide en somme ou espèce. Et néanmoins si l'espèce est sujette à appréciation, on peut exécuter et ajourner afin d'apprécier.

ARTICLE CLXVII.

Cet article se trouve aboli par les actes Seigneuriaux, si toutefois il a été en force depuis la cession. Le Statut 25 Geo. III pourtant ne l'a pas affecté.

ARTICLE CLXVIII.

Si une obligation ou sentence est exécutoire sur les biens de la veuve ou des héritiers.

Obligation passée par le mari, ou sentence contre lui donnée après le trépas du dit mari, ne sont exécutoires sur les biens de la veuve, ni des héritiers du dit défunt, avant que tels soient déclarés. Et pour ce faire les faut appeller.

En force en ce qui regarde la sentence. Comme nous l'avons déjà remarqué, l'obligation n'est plus exécutoire ici. L'article doit être rédigé ainsi : " Sentence donnée contre le mari, après son trépas : etc.

ARTICLE CLXIX.

De la saisie des biens d'un défunt.

Néanmoins pour la conservation du dû

26 ARRÊTS, EXÉCUTIONS

des créanciers, peuvent être les biens du défunt et de la communauté saisis et arrêtés ; commandement préalablement fait à la veuve et héritiers.

Cet article n'est pas en force. Voyez ce qui est dit sur l'article 160.

ARTICLE CLXX.

Meubles n'ont point de suites par hypothèque, quand ils sont hors la possession du débiteur.

ARTICLE CLXXI.

Cas auquel meubles hors la possession du débiteur peuvent être suivis.

Toutefois les propriétaires des maisons sises ès villes et fauxbourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payés de leurs loyers ou maisons, iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice.

Plusieurs arrêts déclarent cet article en force (1).

ARTICLE CLXXII.

Les exécutans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois après les oppositions jugées ou cessées.

Il n'y a pas de texte de loi qui abolit expressément

(1) *Xeigler v. McMahon*, I. Rev. de Leg, p. 95. *Monddet v. Power*, 1. L. C. J. p. 276.

cet article ; mais on ne peut pas dire qu'il soit en force. Par l'introduction du système anglais de *writs*, de nouveaux délais sont établis que le demandeur ne peut plus changer.

Par l'ordonnance de 1667, Tit. 19, art. 21, les séquestres furent déchargés de plein droit après trois ans de la date de leur établissement.

ARTICLE CLXXIII.

Saisie et arrêt des biens des débiteurs forains.

Par privilège usité, quiconque est bourgeois demeurant et habitant à Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut procéder par voye d'arrêt sur les biens de ses débiteurs forains trouvés en icelle ville, posé qu'il n'y eût obligation ni cédule ; et non sur autres débiteurs que forains.

Cet article donne un privilège spécial aux bourgeois de Paris y résidant. Ce privilège fut accordé par lettre de Louis le Gros en 1134 (1). Il n'a jamais été applicable au Canada (2).

ARTICLE CLXXIV,

De tel arrêt fait en la ville et fauxbourgs, connaît le prévôt de Paris, et non autre.

Cet article n'est qu'un accessoire du précédent.

ARTICLE CLXXV.

Privilège des hôteliers.

Dépens d'hôtellerie livrés par hôtes à pèlerins, ou à leurs chevaux, sont privilégiés, et viennent à préférer devant tout

(1) Laurière.

(2) An abstract.

28 ARRÊTS, EXÉCUTIONS

autre, sur les biens et chevaux hôtelés, et les peut l'hôtelier retenir jusques à paiement ; et si aucun autre créancier les voulait enlever, l'hôtelier a juste cause de soi opposer.

Cet article est en force (1) ; mais par les décisions, on est disposé à croire que la tendance des cours est d'en restreindre les effets.

ARTICLE CLXXVI.

Préférence du vendeur d'un meuble vendu sans terme.

Qui vend aucune chose mobilière sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.

Cet article est en force et son interprétation n'a jamais souffert de difficulté. C'est une revendication. Le débiteur poursuit sa chose. C'est pourquoi Delaurière (2) dit " et même pour la récupérer et en demeurer saisi jusqu'à ce qu'il soit payé, comme du Moulin l'a remarqué sur cet article. "

ARTICLE CLXXVII.

Quid ? Si le vendeur a donné terme.

Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, peut empêcher la vente ; et est préféré sur la chose aux autres créanciers.

(1) *Brown v. Hogan & al.* L. R. p. 83. *Nordheimer v. Hogan & al.* 2 Jurist. p. 281.

(2) Notes sur cet article.

Cet article est en force (1) Comme celui qui le précède, il établit une revendication. C'est à tort qu'un des collaborateurs du Jurist du Bas-Canada réclame le mérite d'avoir été le premier à employer l'action en revendication pour ces cas. Par les rapports des deux causes de *Aylwin vs. McNally*, et surtout de *McClure vs Kelly et al*, l'on voit qu'elles étaient tout simplement des actions en revendication. D'ailleurs la question n'a jamais pu souffrir de difficulté ; les termes de l'article ne sont pas équivoques. Sans doute le vendeur aurait pu faire vendre les biens en justice, parce qu'il ne cesse pas d'être créancier du prix, et c'est peut être ce qui a fait croire à l'avocat de Sinclair qu'il avait employé un procédé nouveau. Pourtant il est bon de remarquer que dans la cause de *Aylwin vs McNally*, la cour a limité l'action à la huitaine qui suit la vente, et elle déclara essentiel à l'existence de ce droit que les effets fussent dans le même état qu'ils étaient au temps de la livraison. Bourjon et Battur sont cités à l'appui de ces opinions. Ajoutons à cela que les décisions font voir que l'action peut être intentée si l'acheteur est insolvable, et quoique les effets ne soient pas saisis par un autre créancier (2).

ARTICLE CLXXVIII.

Premier saisissant chose mobilière est préféré.

Le créancier qui fait premier arrêter et saisir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenans à son débiteur, doit être le premier payé.

ARTICLE CLXXIX,

Il n'y a pas de préférence sur meubles au cas de déconfiture.

Toutefois au cas de déconfiture cha-

(1) *Aylwin vs McNally*, S. R. p. 541. *McClure vs Kelly & al* 2 Rev. de Leg. p. 126. *Sinclair vs Ferguson, Mills & al vs Ferguson et Robertson vs Ferguson*, 2 L. C. J. p. 101. *Torrance & al vs Thomas*, C. p. 99.

(2) *Leduc vs Tourigny*, 6 L. C. J. p. 324.

30 ARRÊTS, EXÉCUTIONS, &c.

cun créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur. Et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit : encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

ARTICLE CLXXX.

Ce que c'est que déconfiture.

Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens ; et si pour empêcher la contribution se meut différend entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.

ARTICLE CLXXXI.

Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.

En force. Voyez aussi l'acte qui régit les transactions des prêteurs sur gage, S. Ref. C. ch. 61.

ARTICLE CLXXXII.

Aussi n'a lieu la contribution en matière de dépôt, si le dépôt se trouve en nature.

ARTICLE CLXXXIII.

Qui confisque le corps, il confisque les biens.

Ceci est une règle du droit criminel.

TITRE IX.

Des servitudes.

ARTICLE CLXXXIV.

Quand et comment se font visitations d'experts.

En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurés ou experts, et gens à ce connoissans, qui font le serment pardevant le juge. Et doit être le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement, peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet. Et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office.

ARTICLE CLXXXV.

Comment doit être fait, signé et délivré le rapport.

Et sont tenus les dits jurés et experts, et gens connoissans, faire et rédiger par écrit, et signer la minute du rapport sur le lieu, et auparavant qu'en partir, et mettre à l'instant la dite minute ès mains du clerk qui les assiste ; lequel est tenu de-

32 DES SERVITUDES.

dans les 24 heures après, délivrer le dit rapport aux parties qui l'en requièrent.

Cet article est en force. (1)

ARTICLE CLXXXVI.

Comment la servitude ou la liberté contre la servitude s'acquiert.

Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans ; mais la liberté se peut réacquérir contre le titre de servitude par trente ans, entre âgés et non privilégiés.

ARTICLE CLXXXVII.

Qui a le sol, a le dessus et le dessous.

Quiconque a le sol, appelé l'étage du rez de-chaussé, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits, aiséments et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

ARTICLE CLXXXVIII.

Contre-mur pour étable.

Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

(1) Rodier vs Mercil, p. 57, L. R.

ARTICLE CLXXXIX.

Contre-mur pour cheminées et âtres.

Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de thuilots, ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

ARTICLE CXC.

Contre-mur pour forges, &c.

Qui veut faire forge, four et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vuide et intervalle entre deux du mur, du four ou forge ; et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.

ARTICLE CXCI.

Contre-mur pour aisances.

Qui veut faire aisances de privés, ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et où il y a de chacun côté, puits d'un côté et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

ARTICLE CXCII.

Contre-mur pour terres labourées.

Celui qui a place, jardin ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur

d'autrui, ou à mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contremur de demi-pied d'épaisseur, et s'il y a terres jectisses, il est tenu faire contremur d'un pied d'épaisseur.

ARTICLE CXIII.

Faut avoir privés en la ville de Paris.

Tous propriétaires de maisons en la ville et fauxbourgs de Paris sont tenus avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons.

Cet article n'est pas en force. Voyez "*V. Abstract.*" Les réglemens des villes et places incorporées y suppléent.

ARTICLE CXIV.

Que doit payer celui qui bâtit contre un mur non-mitoyen.

Si aucun veut bâtir contre un mur non-mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge. Ce qu'il est tenu payer auparavant que de rien démolir ni bâtir. En l'estimation duquel mur, est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage.

ARTICLE CXCV.

Si on peut hausser un mur mitoyen.

Il est loisible à un voisin hausser à ses

dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges ; pourvu toutefois que le mur soit suffisant, pour porter le rehaussement : et s'il n'est suffisant faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier ; et se doit prendre l'épaisseur de son côté.

ARTICLE CXCVI.

Pour bâtir sur un mur de clôture.

Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus et démolir le dit mur ancien, pour n'être suffisant pour porter son bâtiment, est tenu de payer entièrement tous les frais, et en ce faisant ne payera aucunes charges ; mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges.

ARTICLE CXCVII.

Charges qui se payent au voisin.

Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds.

ARTICLE CXCVIII.

Pour bâtir au mur mitoyen.

Il est loisible à un voisin se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.

ARTICLE CXCIX.

Nulles fenêtres ou trous au mur mitoyen.

En mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour vues, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.

ARTICLE CC.

Fenêtres en mur non-mitoyen.

Toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumières, ou vues, aux us et coutumes de Paris ; c'est à sçavoir, de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée et terre, quant au premier étage ; et quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée, le tout à fer maillé et verre dormant.

ARTICLE CCI.

Fer maillé et verre dormant, quid ?

Fer maillé est treillis dont les trous ne

peuvent être que de quatre pouces en tout sens ; et verre dormant, est verre attaché, scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

ARTICLE CCII.

Distances pour vues droites, et bées de côté.

Aucun ne peut faire vues droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre la dite vue et l'héritage du voisin, et ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de distance.

ARTICLE CCIII.

Que doit faire celui qui veut faire démolir ou percer un mur mitoyen ?

Les maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer et réédifier, sans y appeler les voisins qui y ont intérêt, par une simple signification seulement. Et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et rétablissement du dit mur.

ARTICLE CCIV.

Comment on peut percer, démolir et rétablir le mur mitoyen.

Il est loisible à un voisin percer ou faire percer et démolir un mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, pour se loger et édifier, en le rétablissant dûment à ses dépens, s'il n'y a titre au contraire.

en le dénonçant toutefois au préalable à son voisin. Et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit rétablissement.

ARTICLE CCV.

Contribution pour refaire le mur mitoyen.

Il est aussi loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur et édifice commun pendant et corrompu entre lui et son dit voisin, et d'en payer sa part chacun selon son heberge, et pour telle part et portion que les dites parties ont et peuvent avoir au dit mur et édifice mitoyen.

ARTICLE CCVI.

Poutre et solives ne se mettent point dans le mur non-mitoyen.

N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre lui et son dit voisin, si le dit mur n'est mitoyen.

ARTICLE CCVII.

Pour mettre poutres au mur mitoyen.

Il n'est loisible à un voisin mettre ou faire mettre ou asseoir poutres dans sa maison dans le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, sans y faire faire et mettre jambes, parpaignes ou chaînes et corbeaux

suffisans, de pierre de taille, pour porter les dites poutres en rétablissant le dit mur. Toutefois pour les murs des champs suffit y mettre matière suffisante.

ARTICLE CCVIII.

Poutres comment se placent sur mur mitoyen

Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusques à l'épaisseur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétablissant le dit mur, et en mettant ou faisant mettre jambes, chaînes et corbeaux, comme dessus.

ARTICLE CCIX.

Contribution pour mur de clôture.

Chacun peut contraindre son voisin ès villes et fauxbourgs de la prévôté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et-jardins, assis es dites villes et fauxbourgs, jusques à la hauteur de dix pieds, du haut du rez-de-chaussée, compris le chaperon.

ARTICEE CCX.

Des murs de clôture hors les villes et fauxbourgs

Hors les dites villes et fauxbourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins,

mais bien le peut-on contraindre à l'entretien et réparation nécessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur des dits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur, et la terre sur laquelle il est assis.

ARTICLE CCXI.

Murs de séparation sont mitoyens.

Tous murs séparans cours et jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire, et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeler son voisin pour contribuer au bâtiment ou réparation du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur soit tout sien.

ARTICLE CCXII.

Comment on peut rentrer au droit de mur.

Et néanmoins ès cas des deux précédens articles, est le dit voisin reçu quand bon lui semble, à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui ; ou à rentrer en son premier droit, en remboursant moitié du dit mur et fond d'icelui.

ARTICLE CCXIII.

Idem, des anciens fossés communs.

Le semblable est gardé pour la réparation,

vuidange et entretènement des anciens fossés communs et mitoyens.

ARTICLE CCXIV.

Marques du mur mitoyen.

Filets doivent être faits accompagnés de pierres, pour connaître que le mur est mitoyen, ou à un seul.

ARTICLE CCXV.

Des servitudes retenues ou constituées par père de famille.

Quand un père de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien : et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitudes. Autrement toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent.

ARTICLE CCXVI.

De la destination du père de famille.

Destination de père de famille vaut titre quand elle est, ou a été par écrit, et non autrement.

ARTICLE CCXVII.

De quelle distance on peut avoir fossés près du mur mitoyen.

Nul ne peut faire fossés à eau ou cloaques s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou mitoyens.

ARTICLE CCXVIII.

Nul ne peut mettre vidanges de fossés de privés dans la ville.

Les réglemens de police suppléent à cet article.

ARTICLE CCXIX.

Des enduits et crépis en vieux murs.

Les enduits et crépis de maçonnerie faits à vieux murs, se toisent à raison de six toises pour une toise de gros mur.

Cet article n'est pas en force. (1) Même en France il n'était plus en usage. (2)

TITRE X.

De la communauté.

ARTICLE CCXX.

De quels biens et de quel jour se contracte la communauté.

Hommes et femmes conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens

(1) L'Abstract.

(2) Ferrière, com. in fo.

meubles, et conquests immeubles faits durant et constant le dit mariage. Et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.

ARTICLE CCXXI.

Comment les conjoints par mariage sont tenus des dettes mobilières l'un de l'autre.

A cause de laquelle communauté le mari est tenu personnellement payer les dettes mobilières dûes à cause de sa femme, et en peut être valablement poursuivi durant leur mariage : et aussi la femme est tenue après le trépas de son mari payer la moitié des dettes mobilières faites et accrûes par le dit mari, tant durant le dit mariage qu'auparavant icelui ; Et ce jusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit ci-après.

ARTICLE CCXXII.

Comment les conjoints peuvent se libérer des dettes de l'un de l'autre.

Combien qu'il soit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait ; auquel cas ils demeurent quittes, représentant l'inventaire ou l'estimation d'icelui.

ARTICLE CCXXIII.

Contrat de femme mariée non autorisée ni séparée,
est nul.

La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari : Et si elle fait aucun Contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de son dit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.

Cet article est encore en force. (1) Et " le concours du mari dans l'acte " (2) n'est pas suffisant chez nous. Il a été ainsi décidé en appel dans une cause (3) où le mari était partie à l'acte ; et dans une autre cause où le mari a agi comme fondé de procuration de sa femme. (4). Ces décisions s'accordent parfaitement avec l'ancienne jurisprudence en France ; mais elles me paraissent être plutôt techniques que raisonnables (5).

ARTICLE CCXXIV.

Si la femme mariée peut ester en jugement.

Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.

(1) Hertel de Rouville et al. et La Banque Commerciale, 1 Rev. de Leg. p. 406.

(2) C. civ. F. No. 217.

(3) Tobin et Kurcyn.

(4) Hatt et al. et La Banque Commerciale.

(5) Ferrière com. in fo. p. 194, vol. III. Observations de Monsieur*** sur l'article 224, no. 3.

ARTICLE CCXXV.

Si le mari peut disposer des biens de la communauté, et comment.

Le mari est Seigneur des meubles et conquests immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude.

ARTICLE CCXXVI.

Le mari ne peut disposer des propres de sa femme.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme, et icelle par lui autorisée à cette fin.

ARTICLE CCXXVII.

Le mari peut faire baux des biens de sa femme.

Peut toutefois le mari faire baux à loyer ou maison à six ans pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis au champs, et au dessous, sans fraude.

ARTICLE CCXXVIII.

Si le mari peut obliger sa femme.

Le mari ne peut par Contrat et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté ; pourveu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute, ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers.

L'article dit " sans son consentement " ; mais même avec le consentement de la femme mariée, elle ne peut être obligée autrement que comme commune en biens, S. Ref. B C. ch. 37, Sect. 55, ou pour libérer son douaire, ou pour hypothéquer les terres qui y sont affectées. Voyez les notes sur l'article 248.

ARTICLE CCXXIX.

Comment se divise la communauté.

Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.

ARTICLE CCXXX.

Si les conquêts sont propres aux héritiers des conjoints, et si les père et mère en ont l'usufruit.

Laquelle moitié des conquêts advenue aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que

si les dits héritiers vont de vie à trépas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain héritier du côté et ligne de celui duquel leur est advenue la dite moitié : Desquels biens toutefois les père et mère, ayeul ou ayeule succédans à leurs enfans, jouiront par usufruit leur vie durant ; au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur.

ARTICLE CCXXXI.

A qui appartiennent les fruits des propres pendans au fonds au tems du décès.

Les fruits des héritages propres, pendans par les racines au tems du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel advient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences.

ARTICLE CCXXXII.

De l'aliénation des propres pendant le mariage.

Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenait l'héritage ou rente : encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce faite.

ARTICLE CCXXXIII.

Le mari est maître des actions mobilières et possessoires appartenantes à la femme.

Le mari est Seigneur des actions mobilières et possessoires, posé qu'elles procedent du côté de sa femme, et peut le mari agir seul, et détruire les dits droits et actions en jugement sans sa dite femme.

ARTICLE CCXXXIV.

Si la femme mariée peut s'obliger.

Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique ; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de la dite marchandise publique.

En force ; mais voyez l'art. 223.

ARTICLE CCXXXV.

Comment la femme est dite marchande publique.

La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle : Mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.

ARTICLE CCXXXVI.

La femme marchande publique se peut

obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise.

ARTICLE CCXXXVII.

Comment la veuve peut renoncer à la communauté.

Il est loisible à toute femme noble, ou non noble de renoncer (si bon lui semble) après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entière : Et en ce faisant demeurer quitte des dettes mobilières dûes par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire.

ARTICLE CCXXXVIII.

Prérogative du survivant des conjoints nobles sans enfans.

Quand l'un des deux conjoints nobles, demeurant tant en la ville de Paris que dehors, et vivant noblement, va de vie à trépas, il est en la faculté du survivant de prendre et accepter les meubles étant hors la ville et fauxbourgs de Paris, sans fraude ; auquel cas il est tenu payer les dettes mobilières, et les obsèques et funérailles d'icelui trépassé selon sa qualité, pourvû qu'il n'y ait enfans : Et s'il y a enfans, partissent par moitié.

Cet article n'est pas en force. Il est omis dans l'Abstract. A la cession du pays les privilèges des nobles ont cessés nécessairement.

ARTICLE CCXXXIX.

Mineurs mariez administrent leurs biens, mais ils ne les peuvent pas aliéner.

Hommes et femmes conjoints par mariage, sont réputés usans de leurs droits, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

En termes généraux on peut dire que cet article est en force; mais le 10 et Victoria ch. 11, Sect. 6 (S. ref. B. C. ch. 67, sect. 6) a introduit une modification importante, à l'égard des dettes des mineurs pour les affaires commerciales.

ARTICLE CCXL.

Continuation de Communauté faite de faire valable inventaire.

Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, et délaisse aucuns enfans mineur du dit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire avec personne capable et légitime contradicteur, des biens qui étaient communs durant le dit mariage; et au tems du trépas, soit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant ou enfans survivans peuvent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles et conquests immeubles du survivant: posé qu'icelui survivant se remarie.

ARTICLE CCXLI.

L'inventaire doit être clos dans trois mois après
qu'il a été fait.

Et pour la dissolution de la communauté, il faut que le dit inventaire soit fait et parfait. Et à la charge de faire clore le dit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait : autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans.

ARTICLE CCXLII.

Pour quelles portions la communauté est continuée
si le survivant se remarie.

Si le survivant se remarie la dite communauté est continuée entr'eux pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mari et la femme chacun un autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre précédent mariage, la dite communauté se continue par quart : Et est la dite communauté multipliée, s'il y avait d'autres lits, et se partit également, en sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en la dite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inventaire, comme dessus est dit.^o

ARTICLE CCXLIII.

Quid juris si quelques-uns des enfans meurent.

Si aucuns des enfans qui ont continué

la communauté, meurent ou tous hors un, les survivans ou le survivant d'iceux enfans continuent la dite communauté, et prennent autant que si tous les dits enfans étaient vivans.

ARTICLE CCXLIV.

Rente acquitée par l'un des conjoints est réputée conquest.

Quand aucune rente due par l'un des conjoints par mariage ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachetée par les dits deux conjoints, ou l'un d'eux, constant le dit mariage, tel achat est réputé conquest.

Cet article n'a pas subi de changement. Il est surprenant que son interprétation ait soulevée des difficultés. Le rachat est fait par l'être moral—la communauté—et la rente devient un conquest immeuble de la communauté. Il est donc inexact de dire avec Ferrière que la femme qui renonce doit racheter la rente des héritiers de son mari. Elle ne peut être obligée à d'autres choses que de continuer à payer la rente, si c'est elle qui la devait ou sa propriété qui en était grevée. De plus si c'était une rente foncière elle n'en pourrait pas rembourser les capitaux sans le consentement des héritiers, du moins avant le 22 Victoria. L'article suivant confirme cette appréciation, qui devient importante à cause de la législation moderne de la France (C. C. F. 1436—7) qui change complètement l'ancien droit à cet égard. L'idée du code Napoléon est celle de confusion et récompense.

ARTICLE CCXLV.

Suite de l'article précédent.

Et est tenu l'héritier ou détenteur de

L'héritage sujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat.

Cet article confirme ce que nous avons dit sur celui qui précède. Il résulte des observations de Ferrière que la confusion n'a lieu que pour la moitié appartenante à l'époux survivant. Si c'est la femme survivante qui devait la rente et qu'elle renonce, il n'y a pas lieu à la confusion. Elle continue à payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat

ARTICLE CCXLVI.

Si l'immeuble donné à l'un des conjoints tombe en communauté.

Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

TITRE XI.

Des Douaires.

ARTICLE CCXLVII.

Douaire coutumier a lieu quoi qu'il soit omis au Contrat de Mariage.

Femme mariée est douée de douaire coutumier : Posé que par exprès au trai-

té de son Contrat de mariage ne lui eût été constitué, ni octroyé aucun douaire.

ARTICLE CCXLVIII.

En quoi consiste le donaire coutumier.

Douaire Coutumier est de la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles, et bénédiction nuptiale : Et de la moitié des héritages qui depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, échéent et adviennent en ligne directe au dit mari.

Les lois d'enregistrement ont beaucoup modifié cet article. D'abord la femme libère son douaire en devenant partie, avec son mari, à un acte d'aliénation des biens qui y sont affectés (4 Victoria, ch. 30, Sect. 35) Ensuite sur les sections 35 et 37 de l'ordonnance les questions suivantes ont été proposées : " quant à l'effet que peuvent avoir ces deux Sections à l'égard des biens régis par les lois françaises dans les cas où il y aurait des enfans issus d'un mariage contracté (et où les enfans seraient nés) avant que l'ordonnance soit devenue en force, auxquels enfans, et non à la femme, la loi, sous laquelle le mariage a été contracté, adjugeait la propriété du douaire lorsqu'il serait ouvert ? Un pareil effet serait-il tellement rétroactif de sa nature qu'il faudrait, pour y donner lieu, des dispositions expresses et positives ? Et si ces actions sont applicables à de semblables cas ?—Q. la femme peut elle libérer du douaire les biens qui y sont sujets et qui ont été aliénés avant que l'ordonnance est devenue en force ?" Table Actes et Ords. du Bas Canada p. 145-6.

Ces questions ont toutes reçu une solution en sens affirmatif par l'acte 8 Victoria, ch 27, Sect 4.

ARTICLE CCXLIX.

Le douaire Coutumier est propre aux enfans.

Le douaire Coutumier de la femme est le propre héritage des enfans venans du dit mariage ; *en telle manière que les père et mère des dits enfans dès-l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothèquer au préjudice de leurs enfans.*

La première partie de cet article est en force, mais la dernière partie est entièrement détruite par les lois d'enregistrement. L'article doit donc s'arrêter au mots " du dit mariage. "

ARTICLE CCL.

Le douaire appartient aux enfans renonçans sans charge de dette, et n'y a droit d'aïnesse.

Si les enfans venans du dit mariage ne se portent héritiers de leur père, et s'abstiennent de prendre sa succession ; en ce cas le dit douaire appartient aus dits enfans purement et simplement, sans payer aucunes des dettes procédans du fait de leur père, créées depuis le dit mariage. Et se partit le douaire, soit préfix ou coutumier, entr'eux sans droit d'aïnesse ou prérogatives.

L'interprétation de cet article offre beaucoup de difficulté à cause de la législation recente qui l'affecte. Examinons les dispositions de ce nouveau droit (1).

1o La femme mariée agée de 21 ans peut se joindre à

(1) Sts. R. B. C. cap. 57, Sect. 52.

son mari pour vendre, aliéner, grever et hypothéquer les immeubles affectés ou sujets à son douaire.

2o Elle peut dans aucun autre acte, renoncer à son douaire ou à son droit au douaire sur les immeubles ainsi vendus, aliénés grevés ou hypothéqués.

La deuxième clause de la même section nous dit, quel sera l'effet de tel acte en ce qui regarde la femme " Cette renonciation éteindra tout droit ou réclamation que la femme mariée pourrait avoir à son douaire sur les dits immeubles " et cela de telle manière que ni la femme, ni les héritiers ni ses représentans ne peuvent exercer " aucun recours de quelque nature que ce soit, à raison de la dite *renonciation* au douaire." Il s'en suit donc que pour détruire tout droit de la part de la femme au recours il faut qu'elle y renonce spécialement, et ce n'est pas assez pour la femme de se joindre à son mari dans un acte de vente etc.

Quant aux enfans, qui ne sont pas héritiers de leur mère, leur douaire se prend seulement (1) sur les immeubles affectés au douaire de leur mère dont le père est saisi et en possession lors de son décès et sur ceux à l'égard desquels le douaire de leur mère n'a pas été éteint par elle pendant la durée du mariage.

Ainsi pour détruire le douaire des enfans il faut que la femme *renonce* afin que son douaire sur l'immeuble soit éteint. L'article de la coutume est donc en force en y ajoutant après le mot douaire dans la quatrième ligne, " *qui n'aura pas été éteint par la femme pendant la durée du mariage* " " *appartient* " &c.

ARTICLE CCLI.

Nul n'est douairier et héritier de son père.

Nul ne peut être héritier et douairier ensemble, pour le regard du douaire coutumier et préfix.

(1) 25 Vic Cap, 11, Sect. 8.

ARTICLE CCLII.

Douairier doit rapporter ou moins prendre.

Celui qui veut avoir le douaire, doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage, et autres avantages de son père, ou moins prendre sur le douaire.

Cet article ne me paraît plus exact. Il était basé complètement sur l'idée de l'égalité qui devait exister entre les parts des enfans (V. Ferrière Com. in fo.) Mais puisqu'il est décidé, ou à peu près décidé, qu'il n'y a plus de légitime, toute sa raison d'être cesse. D'ailleurs puisque le droit de tester est sans limite, le père peut certainement faire un legs à l'enfant même qui prend le douaire. Il est donc inexact de dire que celui qui veut avoir le douaire doit rapporter ou moins prendre en considération des avantages qu'il a reçus du père. Néanmoins il y a du vrai dans l'article, et on ne peut pas dire qu'il ne soit pas en force. L'article exprimerait la loi si l'on ajoutait après "et autres avantages de son père" les mots : "*exceptés ce qu'il aura reçu par testament.*"

ARTICLE CCLIII.

Du douaire coutumier quand il y a plusieurs enfans.

Quand le père a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfans du premier lit est la moitié des immeubles qu'il avait lors du dit premier mariage, et qui lui sont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfans du second lit, est le quart des dits immeubles ensemble moitié tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant le dit premier mariage, que des acquêts par lui

faits depuis la dissolution du dit premier mariage jusques au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant le dit second mariage. Et ainsi conséquemment des autres mariages.

En force, sous les restrictions établies à l'article 248.

ARTICLE CCLIV.

Le douaire coutumier n'est augmenté par la mort des enfans du premier lit, &c.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur père pendant le second mariage, la veuve et autres enfans du dit second mariage les survivant, n'ont que tel douaire qu'ils eussent eû, si les enfans du dit premier mariage étaient vivans. Tellement que par la mort des enfans du dit premier mariage le douaire de la femme et enfans du dit second mariage, n'est augmenté. Et ainsi conséquemment des autres mariages.

ARTICLE CCLV.

Douaire est propre aux enfans.

Le douaire constitué par le mari, ses parens ou autres de par lui, est le propre héritage aux enfans issus du dit mariage ; pour d'icelui jouir, après le trépas de père et mère incontinent que douaire a lieu.

Le 8 Vic. c. 30, Sect. 3, (S. Ref. B. C. ch. 37, Sect. 54,) donne au mari et à la femme les mêmes droits pour libérer du douaire préfix, qu'ils ont pour purger

le douaire coutumier. En un mot, en ce qui regarde le douaire, le mari et la femme peuvent complètement changer la nature de leurs conventions matrimoniales ! Il est surprenant qu'une législation si contraire aux principes de notre droit ait pu passer presque sans remarque

ARTICLE CCLVI.

Si le douaire saisit, &c.

Douaire, soit coutumier ou préfix, saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en jugement : et courent les fruits et arrérages du jour du décès du mari.

ARTICLE CCLVII.

Du douaire préfix d'une somme de deniers au cas du don mutuel.

La femme douée de douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari : Et sur le surplus des biens du dit mari prend son dit douaire sans aucune diminution, ni confusion.

ARTICLE CCLVIII.

Contre-lettres en mariage sont nulles.

Toutes contre-lettres faites à part, et hors la présence des parens, qui ont assisté aux Contrats de mariages, sont nulles.

ARTICLE CCLIX.

Douaire d'une somme de deniers comment réputé mobilier.

Douaire d'une somme de deniers pour une fois payée, venue aux enfans, est réputé mobilier, et perd sa nature de douaire ; et y succèdent les plus proches héritiers mobiliers.

ARTICLE CCLX.

Le douaire préfix se prend sur la part du mari en la communauté.

Douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, et hors part.

ARTICLE CCLXI.

Si la femme a le douaire préfix, et coutumier.

Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage.

ARTICLE CCLXII.

Réparations viagères auxquelles la douarière est obligée.

La femme qui prend le douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres et entières couvertures et voûtes.

ARTICLE CCLXIII.

Le douaire préfix retourne aux héritiers du mari
après le décès de la veuve.

Le douaire, soit en espèce, rente, ou deniers promis à une femme, n'est qu'à la vic de la femme tant seulement ; s'il n'y a enfans nez et procréés du mariage. Et doit tel douaire après le trépas de la femme revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire.

ARTICLE CCLXIV.

De la caution pour le douaire.

Et au cas que la dite femme se remarie, aura délivrance de son dit douaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne et suffisante caution.

TITRE XII.

De garde noble et bourgeoise.

On omet tout ce titre. La garde noble a cessé d'exister à l'époque de la cession du pays.

La garde bourgeoise était un privilège spécial des bourgeois de Paris et par conséquent n'a jamais existé ici. V. Ferrière Com. in fo. T. III, p. 973, *L'Abstract.*

TITRE XIII.

Des donations et don mutuel.

ARTICLE CCLXXII.

Qui peut donner entre-vifs, quoi, et à qui.

Il est loisible à toute personne âgée de *vingt-cinq* ans accomplis, et saine d'entendement, donner et disposer par donation et disposition faites entre-vifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquets et conquêts à personne capable. Et néanmoins celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entheriné en justice, peut ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.

En force, mais ° on devient majeur à vingt-et-un ans. (22 Geo. III, c. 1.) Ainsi on doit dire " vingt-et-un ans " pour " vingt-cinq-ans. "

ARTICLE CCLXXIII.

Ne donner et retenir.

Donner et retenir ne vaut.

ARTICLE CCLXXIV.

Interprétation de l'article précédent.

C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès.

ARTICLE CCLXXV.

— Quid, quand il y a rétention d'usufruit.

Ce n'est donner et retenir quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à tems ; ou quand il y a clause de constitut ou précaire : Et vaut telle donation.

ARTICLE CCLXXVI.

Si les mineurs et autres en puissance d'autrui peuvent donner ou tester, et au profit de qui.

Les mineurs et autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans des dits administrateurs pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur père, mère, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvû que lors du testament et décès du testateur, les dits père, mère, ou autres ascendans ne soient remariez.

Par le Statut Geo. III, c. 4, il est permis à toutes personnes saines d'entendement et d'âge, (i. e. majeures) usant de leurs droits, de disposer par testament de tous leurs biens meubles ou immeubles en faveur de qui que ce soit, sans restriction.

Quant au mineur de 20 ans, voyez les notes sur l'article plus bas 292.

ARTICLE CCLXXVII.

Comment donations conçues entre-vifs, réputées à cause de mort et testamentaires.

Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisans au lit malades de la maladie dont ils décèdent, sont réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non entre-vifs.

ARTICLE CCLXXVIII.

Des choses réputées données en avancement d'hoirie.

Meubles ou immeubles donnez par père ou mère à leurs enfans sont réputez donnez en avancement d'hoirie.

ARTICLE CCLXXIX.

Disposition et succession de femme qui se remarie, ayant enfant.

Femme convolant en secondes ou autres nôces, ayant enfans, ne peut avantager son second mari de ses propres et acquets, plus que l'un de ses enfans. Et quant aux conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des dits premiers mariages pourraient amender de leur mère. Et néanmoins succèdent les enfans des subséquens mariages aux dits conquêts avec les enfans des mariages précédens, égale^{ment}.

ment, venant à la succession de leur mère. Comme aussi les enfans des précédens lits succèdent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et constant les subséquens mariages. Toutefois si le dit mariage est dissolu ; ou que les enfans du précédent mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose.

On ne peut pas dire positivement que cet article n'est pas en force, car il n'y a pas de loi qui l'abroge absolument ; mais le droit illimité de disposer par testament en a tellement changé les effets, qu'il serait difficile de trouver un cas dans lequel on peut l'appliquer.

L'on ne peut plus dire aujourd'hui qu'une femme ne puisse pas avantager son second mari plus qu'un de ses enfans, ou qu'elle ne peut pas disposer des conquêts faits avec ses maris précédents au préjudice de ses enfans.

Par testament elle peut disposer de tout ce qu'elle possède, y compris les conquêts d'une communauté précédente.

Le seul cas donc où cette partie de l'article puisse valoir, c'est lorsque la femme aurait essayé d'avantager son second mari par contrat de mariage, ou par autre acte entre vifs.

ARTICLE CCLXXX.

Du don mutuel entre mariez.

Homme et femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent et leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles, et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvez à eux appartenir, et être communs entre

eux à l'heure du trépas du premier mourant des dits conjoints, pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer les dits biens après son trépas, pourveu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux lors du décès du premier mourant.

ARTICLE CCLXXXI.

Convention licite des pères et mères marians leurs enfans.

Pères et mères marians leurs enfans peuvent convenir que leurs dits enfans, laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvû qu'ils ne se remarient. Et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

ARTICLE CCLXXXII.

Mariez ne se peuvent avantager que par don mutuel.

Homme et femme conjoints par mariage, constant icelui, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté, ni autrement, directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, sinon par don mutuel, et tel que dessus.

A la place de cet article il faut dire : " Homme et

femme conjoints par mariage, constant icelui, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre vifs, ni autrement directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, si non par don mutuel et tel que dessus, par testament ou ordonnance de dernière volonté ou en libérant ou en déchargeant le douaire."

ARTICLE CCLXXXIII.

Les conjoints par mariage ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre.

Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans.

Il faut ajouter "à moins que ce soit par testament."

ARTICLE CCLXXXIV.

Si le don mutuel saisit, s'il doit être insinué, et s'il est révocable.

Un don mutuel de soi ne saisit, mais est sujet à délivrance. Et pour être valable doit être insinué dans les quatre mois du jour du Contrat, et l'insinuation faite par l'un d'eux, vaut pour tous deux. Après laquelle insinuation le dit don mutuel n'est révocable, sinon du consentement des deux conjoints.

La demande en délivrance n'est plus nécessaire, depuis le 41 Geo. III. ch. 4, V. Blanchet & Blanchet Dec. des Tribunaux du B. C. Vol. XI, p. 204. L'insinuation peut se faire au bureau d'enregistrement. (S. R. B. C. cap. 37, sect. 28.) L'article 131 de l'ordonnance de Janvier 1629 (code Michaud) n'affecte point les donations mutuelles. Avant la cession on exigeait en Canada l'insinuation des donations mutuelles. 2 Edits. et Ords. pp. 37, 41, 46, 81 et 131. Ce qui regarde l'irrévocabilité est en force.

ARTICLE CCLXXXV.

Des fruits et de la caution du don mutuel.

Le donataire mutuel ne gagne les fruits, que du jour qu'il a présenté caution suffisante ; et demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à la dite caution présentée : laquelle caution il peut présenter en jugement dès la première assignation.

ARTICLE CCLXXXVI.

Des frais que doit avancer le donataire mutuel.

Le donataire mutuel est tenu avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé ; ensemble la part et moitié des dettes communes dues par le dit premier décédé. Lesquelles obsèques et funérailles, et moitié des dettes, lui doivent être déduites sur la part et portion du dit premier décédé. Toutesfois n'est tenu payer les legs et autres dispositions testamentaires.

ARTICLE CCLXXXVII.

De quelle réparation et charge annuelle est tenu le donataire mutuel.

Aussi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire réparations viagères étant à faire sur les héritages sujets au dit don mutuel : et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes foncières, que des autres ren-

tes constituées pendant la communauté échûes depuis la jouissance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

ARTICLE CCLXXXVIII.

Nouvelle prisée des meubles sujets au don mutuel.

L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prisée soit faite des meubles, par gens dont ils conviendront, pour être les dits meubles prisés à la juste estimation autre que celle faite par l'inventaire, et en ce faisant, le dit donataire aura la jouissance des dits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre.

TITRE XIV.

Des Testaments.

ARTICLE CCLXXXIX.

De la forme et division des Testaments.

Pour réputer un Testament solennel, est nécessaire qu'il soit écrit et signé du testateur; ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire général, et un Notaire; ou du dit Curé ou Vicaire, et trois témoins; ou d'un Notaire et deux témoins: iceux témoins idoines, suffisans, mâles et âgez de vingt-ans accomplis, et non légataires: et qu'il ait été

dicté et nommé par le Testateur aux dits Notaires, Curé ou Vicaire général, et depuis à lui relû en la présence d'iceux Notaires, Curé, ou Vicaire général et témoins, et qu'il soit fait mention au dit Testament, qu'il a été ainsi dicté, nommé et relû, et qu'il soit signé par le dit testateur, et par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pû signer.

Cet article a subi biens des modifications, qu'il est bon de résumer ici.

Par l'ordonnance de l'Intendant Begon en date du 20 Février 1711, le Sieur Descormiers, missionnaire de l'ancienne Lorette et de St. Augustin, fut autorisé à recevoir les testaments de tous ceux qui étaient malades dans ses paroisses, "à la charge par lui de satisfaire aux formalités prescrites par les coutumes." Edits et Ords. Vol. II, p. 278. Le 2 Mai 1711, un jugement fut rendu homologuant un testament reçu par le dit Sieur Descormiers le 1 Mars de la même année. Edits et Ords. Vol. III, p. 154.

Par autre ordonnance de l'Intendant Begon, en date du 30 Avril 1722, tous les missionnaires furent autorisés à recevoir les testaments de leurs paroissiens. Edits. et Ords. Vol. II, p. 296.

Plus tard cette disposition de l'Intendant Begon, a reçu la sanction d'une plus haute autorité. Voyez l'Ord. des Testaments (1735) Titre I, ch. II, sect. 25 ; mais cette ordonnance n'a jamais été enregistrée ici.

L'article reçoit une autre modification par l'introduction facultative des formes anglaises pour la confection des testaments. (41 Geo. III, c. 4.)

ARTICLE CCXC.

Des Vicaires qui reçoivent des Testamens.

Sont tenus iceux Curez de bailler Lettres de Vicariat général, et icelles faire

enrégistrer ès Greffe Royaux pour le regard des Paroisses assises ès villes, et où il y a Juge Royal, et ès autres lieux en la Justice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puissent recevoir aucun testament.

On ne trouve pas cet article dans *l'Abstract* ; mais on ne s'explique pas pourquoi il a été omis.

ARTICLE CCXCI.

Des Régistres de Baptêmes, Mariages, Testamens
et Sépultures.

Sont aussi tenus les dits Curez et Vicaires généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois, ès Greffes, comme dessus, les Régistres des Baptêmes, Mariages, Testamens et Sépultures ; sur peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer au Greffe.

On a omis dans *l'Abstract* tout ce qui se rapporte aux testaments. L'article tel qu'il est donné (p. III.) est comme suit : Sont tenus les dits curés et vicaires généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes des registres des baptêmes, mariages et sépultures, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer au greffe." Il est curieux qu'ayant omis l'article précédent, les compilateurs de *l'Abstract* aient gardé " Vicaires généraux " dans leur projet d'article en amendement.

La manière dans laquelle les registres de baptêmes, mariages et sépultures doivent être tenus est maintenant réglée par le 35 Geo. III le 7 Geo. IV, (dont les dispositions sont tirées en grande partie de l'ordonnance de 1669, Tit. XX, art. 8.) et le 2 Vic. c 4.

(Voir Sts. Ref. B. C. ch. 20), et par le 25 Victoria ch. 16. Les dispositions de ces statuts ont été étendues à beaucoup de sectes. Cependant comme aucune de ces lois ne fait mention des testaments, suivant en cela les ordonnances de 1539, celle de Blois et celle de 1667, nous pouvons dire avec Ferrière. "C'est pourquoi il faut suivre dans notre Coutume ce qui est prescrit par cet article 291," et par conséquent c'est justement ce qui est omis dans l'*Abstract* qu'il faut rétablir.

ARTICLE CCXCII.

Qui peut faire testament, au profit de qui et de quels biens.

Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usans de leurs droits, peuvent disposer par Testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquests et conquests immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fut pour cause pitoiable

Cet article n'est pas en force le 14 Geo. III, et le 41 Geo. III, ch. 4, (Sts. Ref. B. C. ch. 34) régissent cette matière.

ARTICLE CCXCIII.

De l'âge requis pour tester.

Pour tester des meubles, acquests et conquests immeubles, il faut avoir accompli l'âge de 20 ans, et pour tester du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de 25 ans.

Sous le 41 Geo. III, on a soulevé la question de savoir si un mineur peut disposer par testament de ses

meubles acquets et conquêts immeubles. Il a été décidé dans l'affirmatif dans la cause de Durocher et al. vs. Beaubien et al. (1)

ARTICLE CCXCIV.

Exception de l'article précédent.

Toutefois si le testateur n'a meubles, acquets, ni conquets immeubles, peut au dit cas tester du quint de ses propres après vingt ans accomplis.

La décision dans la cause de Durocher et Beaubien s'applique aussi à cet article.

ARTICLE CCXCV.

Les quatre quints des propres appartiennent aux héritiers, et ils en sont faits par la Coutume.

Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquets et conquets immeubles avec le quint des dits propres, à tous les légataires, faire le peut, en quoi faisant il demeurera saisi des dits quatre quints, et les dits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité.

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE CCXCVI.

Le mari ne peut tester que de la moitié des conquets.

Le mari par son testament, ou ordonnance de dernière volonté, ne peut dis-

(1) *Stuarts Reports*, p. 307.

poser des biens meubles et conquests immeubles, communs entre lui et sa femme, au préjudice de sa dite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de son dit mari.

Les droits de la femme commune sont spécialement réservés par le 41 Geo. III.

ARTICLE CCXCVII.

Des exécuteurs testamentaires.

Les Exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurez de son décès pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avoit ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit Exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le Testament est venu à sa connoissance; l'héritier présomptif présent ou deuenent appelé.

ARTICLE CCXCVIII.

De la légitime des enfans.

La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eut eü en la succession des dits père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, si les dits père et mère ou autres ascendans, n'eussent disposé par donation entre-vifs ou dernière volonté, sur le tout déduits les dettes et frais funéraires.

Il n'est pas difficile d'arriver à la conclusion que cet article tel qu'il est rédigé n'est pas en force ; mais il n'est pas aussi facile de décider si la légitime des enfants se trouve complètement abolie.

A l'appui de l'affirmative on peut dire qu'il n'y a pas de loi expresse qui l'abolit, ou qui permet aux père mère ou autres ascendants, d'aliéner leurs biens par donations entre vifs, au préjudice de leurs enfants.

De l'autre côté on maintient que l'objet de l'ancienne loi était la protection des enfants contre la haine injuste des parents ; que le 41 Geo. III, a rendu cette protection illusoire, et qu'en conséquence l'article est inaplicable. On peut dire de plus que l'intention de la législature de priver les enfants de toute protection, est rendu encore plus évidente par la permission donnée au père et à la mère, d'aliéner les terres affectées au douaire des enfants ; et à la mère le droit de renoncer au douaire sur les immeubles aliénés, pour elle et pour ses enfants.

D'ailleurs, l'on peut demander comment la réduction pourrait se faire, sous le système actuel, sans violer d'autres droits également reconnus par la loi ? Supposons un cas : la succession d'un père aurait valu £4000, s'il n'avait pas fait des donations ou de testament ; mais par donation entre vifs, il a donné à A £1000, il a laissée par testament £2000 à B, de manière qu'il ne reste plus que £1000 à partager entre ses enfants.

Suivant l'ancienne loi la réduction aurait été facile. Ce legs à A aurait fourni les £2000 requis ; et B aurait gardé tout ce qui lui a été donné. Aujourd'hui il faudrait procéder autrement ; et c'est justement ce qui est laissé par testament auquel on ne peut pas toucher. Il faut donc que la réduction se fasse sur la donation, qui serait ainsi entièrement absorbée (1). Le donateur pourrait donc ainsi porter atteinte à sa donation et en détruire l'irrévocabilité, une des qualités les plus importantes de la donation.

Malgré la force de cet argumentation, je ne puis pas

(1) On comprend qu'il est présumé que les biens laissés par testament tombent dans la masse ; mais c'est encore une question, qui sera traité plus bas.

admettre que la légitime n'existe plus. Il n'est pas vrai de dire que les donations sont irrévocables dans tous les cas. Elles étaient révocables pour cause de survenance d'enfants, et le père pouvait toujours porter atteinte à ses donations préalablement faites en dépendant follement ses biens de manière qu'à sa mort il ne lui restait pas autant qu'il avait aliéné par donation. (1) Il me semble qu'il y a moyen de concilier toutes ces objections, en assimilant ce qui est laissé par testament à ce qui est donné à un donataire insolvable, ou ce qui est dissipé. Sous ce système la légitime conserverait un certain effet.

Néanmoins dans la cause de Quintin dit Dubois et al. v. Girard et al., (2) il fut jugé que l'existence d'un testament excluait toute légitime. Ce jugement fut confirmé en appel, (3) mais le savant Juge en chef, en prononçant le jugement, a cru devoir faire l'observation suivante : "quoique j'ai exprimé ci-dessus l'opinion que même dans un tel cas (où il y a un testament) l'esprit de notre législation est de ne pas admettre le droit de légitime, la question ne laisse pas néanmoins que de souffrir des doutes". J'admets que je ne vois pas comment un testament pourrait affecter une succession pour plus que la part qui en est disposée ; et c'est évidemment ce qui a paru au rapporteur de la cause dans le *Jurist* car il l'a resumée comme suit : "Que suivant

(1) On me répondra peut-être que la donation n'aurait pas pu être réduite pour plus de la moitié ; mais cela n'affecte pas le principe. D'ailleurs les auteurs ne sont pas d'accord. Suivant le sentiment de Pothier la donation faite au donataire insolvable ne tombait pas dans la masse. (Tr. Des donations entre vifs. Sect. 3ième. § 5, p. 519.) Lebrun est d'une opinion contraire. (Des successions Art 5, Liv. II, ch. III, Sect. 8 No. 25.) Toulhier paraît être disposé en faveur du sentiment de Lebrun (Vol. 5, No. 137.) Beaupré (De la portion des biens disponibles Vol. II, No. 176) est d'avis qu'il ne doit entrer dans la masse que pour sa valeur actuelle (p. 84) ; de manière que les donataires et réservataires partagent également la perte.

(2) 1. L. C. *Jurist* p. 163.

(3) 2. L. C. *Jurist* p. 141.

l'esprit de la législation de 1774 et 1801, sur la liberté illimitée de tester, la demande en légitime n'existe plus en Bas-Canada." Mais le rapport va plus loin que le jugement, le quel est mieux résumé dans les "Décisions des Tribunaux" (Vol. VIII, p. 317). "Qu'une donation entre vifs ne peut être assujettie à la déduction de la légitime, si le donateur a plus tard disposé de ses biens par testament."

TITRE XV.

Succession.

ARTICLE CCXCIX.

Si l'institution d'héritier a lieu.

Institution d'héritier n'a lieu, c'est-à-dire, qu'elle n'est requise et nécessaire pour la validité du testament; mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la Coutume.

On ne peut pas dire d'une manière absolue que cet article n'est pas en force; mais il n'a pas d'effet pratique, puisque un testateur peut disposer de tous ses biens en faveur de qui que ce soit. (41 Geo. III, ch. 4.) Il ne peut donc servir que pour exclure la disposition du droit romain qui exigeait l'institution d'héritier.

ARTICLE CCC.

Si on peut être héritier et légataire.

Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble.

Cet article ne serait pas en contradiction avec le 41 Geo. III, si la raison était suffisante que donne Ferrière dans son petit commentaire; où il dit—"autrement il serait créancier de la succession, et par

conséquent de lui-même." Mais les deux qualités ne sont pas incompatibles, et l'on doit décider que cet article n'est plus en force depuis le 4 Geo. III.

ARTICLE CCCI.

Donataire et héritier en collatérale.

Peut toutefois entre-vifs être donataire et héritier en ligne collatérale.

Cet article était une modification du précédent. Il n'est plus utile.

ARTICLE CCCII.

Enfans héritiers succèdent également.

Les enfans héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'icelui défunt, *fors et excepté des héritages tenus en fief, ou franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au Titre des fiefs.*

La première partie de cet article est en force lorsqu'il n'y a pas de testament; mais la dernière partie n'a plus force de loi depuis l'acte seigneurial de 1854.

ARTICLE CCCIII.

Enfans héritiers ne peuvent être avantagés les uns plus que les autres.

Père et mère ne peuvent par donation faite entre-vifs, *par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement* en quelque manière que ce soit, avantager leurs enfans, venans à leurs successions, les uns plus que les autres.

En ce qui regarde les testaments cet article est chan-

gé par le 41 Geo. III, ch. 4 ; mais on rencontre une difficulté du même genre que celle qui a été soulevée sur l'article 298. Par testament les père et mère peuvent avantager un de leurs enfants au préjudice de l'autre ; mais peuvent-ils le faire par acte entre vifs ? Par le même raisonnement qui nous mène à la conclusion que la légitime n'est pas entièrement abolie, nous devons décider que le père et la mère ne peuvent pas avantager un enfant plus qu'un autre si ce n'est par testament. Mais si l'on décide qu'il n'y a plus de légitime, il faut dire aussi que cet article n'est pas en force. Sur l'autorité de l'arrêt de Quintin dit Dubois et al. v. Girard et al., on conclut que lorsqu'il y a un testament, les donations entre vifs antérieures sont valables.

ARTICLE CCCIV.

Du rapport en partage.

Les enfans venans à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de la dite succession, être mis en partage entr'eux ou moins prendre.

ARTICLE CCCV.

Forme du rapport des héritages.

Si le donataire lors du partage a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en essence ou espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits coheritiers ne veulent rembourser

les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eu égard au tems que division et partage est fait entre eux ; déduction faite des dites impenses.

ARTICLE CCCVI.

Du rapport de ce qu'ont reçu les enfans des héritiers.

Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre.

ARTICLE CCCVII.

On se peut tenir à son don, la légitime réservée aux autres.

Néanmoins, où celui auquel on aurait donné se voudrait tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.

ARTICLE CCCVIII.

Du rapport à la succession de l'ayeul ou ayeule.

L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses dits père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été

donné à ses dits père et mère, par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

Même question que celle sur l'article précédent.

ARTICLE CCCIX.

Du rapport des fruits.

Les fruits de la chose donnée par père et mère, ayeul ou ayeule soit héritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession écheue : Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapporteront depuis le dit tems à raison du denier vingt.

S'il n'y a pas de légitime, il ne peut pas y avoir de rapport, soit de la chose donnée, soit des fruits ; et dans tous les cas les profits doivent être évalués au taux légal des intérêts, c'est-à-dire à six pour cent. (17 Geo. III, c. 3, et 16 Vic. c. 80.) Il me semble qu'en assimilant le cas où la loi déclare que l'intérêt sera dû à celui où les parties sont convenues que l'intérêt sera payable, sans fixer le taux, on ne force pas trop les termes du statut.

ARTICLE CCCX.

La portion de celui qui renonce, accroist aux autres sans droit d'aînesse.

Le droit et part de l'enfant qui s'absent et renonce à la succession de ses père ou mère, accroist aux autres enfans héritiers sans aucune prérogative d'aînesse de la portion qui accroist.

ARTICLE CCCXI.

Les ascendans succèdent aux meubles, acquets et conquests immeubles des descendants.

Père et mère succèdent à leurs enfans, neuz en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquets et conquests immeubles. Et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, et autres ascendans.

En force.

ARTICLE CCCXII.

Propres ne passent point aux ascendans d'une ligne en une autre.

En succession en ligne directe propre héritage ne remonte ; et n'y succèdent les père et mère, ayeul ou ayeule.

En force ; mais voyez Pothier des Successions, ch. 11, p. 81, aussi les exceptions contenues aux trois articles qui suivent.

ARTICLE CCCXIII.

Ascendans succèdent aux choses par eux données

Toutefois succèdent ès choses par eux données à leurs enfans, décédans sans enfans, et descendants d'eux.

ARTICLE CCCXIV.

De l'usufruit des père et mère, et de la reversion des biens.

Les père et mère jouissent par usufruit des biens délaissés par leurs enfans, qui

ont été acquis par les dits père et mère, et par le décès de l'un d'eux, advenus à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils soient et ayent été faits propres aux dits enfans. Au cas toutefois que les dits enfans décèdent sans enfans et descendans d'eux. Et après le décès des dits père et mère qui ont joui des dits biens par usufruit, les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans, desquels procèdent les dits biens.

ARTICLE CCCXV.

Quand les ayeuls succèdent en propriété.

Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décède délaissant à son enfant les dits héritages ; et le dit enfant décédé après sans enfans et descendans de lui, et sans frères et sœurs, l'ayeul ou l'ayeule succèdent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux.

ARTICLE CCCXVI.

Il ne se porte héritier qui ne veut.

ARTICLE CCCXVII.

Comment on fait acte d'héritier.

Et néanmoins si aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre

qualité ou droit de prendre les dits biens ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faisant à payer les dettes du défunt ; et supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander, et se pourvoir par justice, autrement s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier.

ARTICLE CCCXVIII.*

Héritier saisit dès la mort du défunt.

Le mort saisit le vif ; son hoir plus proche et habile à lui succéder.

S'il n'y a pas de testament (1).

ARTICLE CCCXIX.

En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit.

En force Il semble que l'on doit lire "en ligne directe descendante", autrement cet article serait en contradiction avec l'article 311.

ARTICLE CCCXX.

Quand représentation a lieu en ligne collatérale.

En ligne collatérale représentation a lieu, quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les frères et sœurs du décédé, et au dit cas de représentation les représentans succèdent par souches et non par têtes.

(1) Blanchet & Blanchet, Dec. des Tribunaux, Vol. XI, p. 204.

ARTICLE CCCXXI.

Succédans en pareil degré succèdent également.

Mais si les neveux en semblable degré viennent de leur chef, et non par représentation, ils succèdent par têtes et non par souches ; tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

ARTICLE CCCXXII.

En fiefs les mâles venans de filles ne représentent point avec les oncles.

Toutesfois les mâles venans d'une fille, et succédans comme dit est par représentation, ne prennent aucune chose es fiefs délaissés par le trépas de leur oncle et tante, non plus que leur mère eût fait venant à succession avec ses frères.

ARTICLE CCCXXIII.

La tante succède avec les enfans du frère aux fiefs.

Et si en la dite succession collatérale il y a fiefs, les enfans des frères n'excluent leurs tantes, sœurs du défunt ; mais y succèdent les dites tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des frères. Et s'ils sont plusieurs enfans de frère, ils succèdent seulement pour une tête avec leur tante.

ARTICLE CCCXXIV.

Du droit d'aînesse en succession d'ayeul.

Les enfans du fils aîné, soit mâles ou femelles, survivant leur père, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit père au droit d'aînesse. Et s'il n'y a que filles, elle représentent leur père toutes ensemble pour une tête, au dit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entre elles.

Ces trois derniers articles régissaient autrefois la succession des fiefs. Ils ne sont plus en force.

ARTICLE CCCXXV.

De la succession des collatéraux en meubles, et acquets immeubles.

En ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs, lui succèdent quant aux meubles et acquets immeubles, sans exclure toutefois les enfans des frères et sœurs venans par représentation, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE CCCXXVI.

Succession collatérale des propres.

Et quant aux propres héritages, lui succèdent les parens qui sont les plus proches du côté et ligne dont sont advenus et échus au défunt les dits héritages, encore qu'ils ne soient plus proches parens du défunt. *Fors et excepté qu'en fiefs le mâle exclud les femelles en pareil degré : sans*

aussi exclure les enfans des frères et sœurs venans par représentation, comme dessus.

Cet article est en force avec l'exception des mots ; "fors et excepté qu'en fiefs le mâle exclut les femelles en pareille degré", qui ne sont plus utile.

ARTICLE CCCXXVII.

Comment la succession collatérale se partit pour les biens roturiers.

Les héritiers d'un defunt en ligne collatérale, partissent et divisent également entre eux par têtes et non par souches, les biens et succession du dit defunt, tant meubles qu'héritages, *non tenus et mouvans en fief*.

Il faut retrancher de cet article les derniers mots —"non tenus et mouvans en fief"—tout le reste est en force.

ARTICLE CCCXXVIII.

Enfans de frère et sœur font une tête, et leur oncle une autre.

Excepté les enfans de frère et sœur qui partissent et font tous ensemble une tête au lieu du père et mère, s'ils succèdent avec leur oncle, et entr'eux ils partissent également,

ARTICLE CCCXXIX.

Et sont réputez parens du côté et ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage.

ARTICLE CCCXXX.

Quand ceux d'un côté et ligne défontent, succèdent ceux de l'autre côté.

Et s'il n'y a aucuns héritiers du côté et ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain et habile à succéder, de l'autre côté et ligne, en quelque degré que ce soit.

Suivant l'ancien droit donc, il n'y avait pas de limite à la parenté. Le code Français l'a limitée au douzième degré, art. 755. Suivant le droit Romain la succession en ligne collatérale était limitée au dixième degré.

ARTICLE CCCXXXI.

Le droit d'aînesse n'a lieu en collatérale.

En ligne collatérale les héritages tenus et mouvans en fief se partissent et divisent entre cohéritiers sans droit ou prérogative d'aînesse.

Cet article règle la succession des fiefs. Il n'est pas en forcé

ARTICLE CCCXXXII.

Comment les héritiers d'un défunt contribuent aux dettes de la succession.

Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succèdent également

ARTICLE CCCXXXIII.

Comment les héritiers peuvent être poursuivis
solidairement.

Toutefois s'ils sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par le dit défunt, chacun des héritiers est tenu payer le tout ; sauf son recours contre ses cohéritiers.

ARTICLE CCCXXXIV.

Héritiers succédant inégalement, contribuent aux
dettes pro modo emolumenti

Et quand ils succèdent les uns aux meubles, acquêts et conquests, les autres aux propres ; ou qu'ils sont donataires ou légataires universels, ils sont tenus entre eux contribuer au paiement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. *En quoi ne sont compris les aînés en ligne directe, lesquels ne sont tenus des dettes personnelles en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dite aînesse.*

En force avec l'exception du dernier paragraphe—
“ en quoi ne sont compris etc.—”

ARTICLE CCCXXXV.

Quid où il y a fief et roture en collatérale.

En succession collatérale, quand il y a mâles et femelles succédans en fief et rotu-

re, chacun paye pour portion de l'émolument.

Depuis l'abolition des fiefs, cet article n'est plus nécessaire.

ARTICLE CCCXXXVI.

Quels sont les héritiers des Evêques et des Ecclésiastiques.

Les parens et lignagers des Evêques et autres gens d'Eglise seculiers, leur succèdent.

ARTICLE CCCXXXVII.

Si les Religieux succèdent à leurs parens.

Religieux et Religieuses profes ne succèdent à leurs parens, ni le Monastère pour eux.

Pour dire si cet article est en force, il faut décider, si les religieux ou les religieuses profes sont morts civilement. Cette question a été vivement discutée par les commissaires pour la codification des lois. Deux des commissaires sont d'opinion que par la loi du Canada les religieuses professes sont mortes civilement, tandis que l'autre, M. Day, est d'avis contraire. Voir le second rapport page XVI, et le rapport spécial p. CIII. La question n'est pas sans difficulté, néanmoins je pense que les vues de M. le commissaire Day sont les plus saines.

ARTICLE CCCXXXVIII.

L'oncle exclut le cousin germain.

L'oncle succède au neveu avant le cousin germain.

ARTICLE CCCXXXIX.

L'oncle et le neveu succèdent également.

L'oncle et le neveu d'un défunt qui n'a délaissé frère ni sœur, succèdent également, comme étant en même degré, et sans qu'au dit cas il y ait représentation.

ARTICLE CCCXL.

Frères et sœurs d'un côté seulement succèdent également.

Frères et sœurs, supposé qu'ils ne soient que de père ou de mère, succèdent également avec les autres frères et sœurs de père et de mère, à leur frère et sœur, aux meubles, acquets et conquests immeubles.

ARTICLE CCCXLI.

Extension de l'article précédent

Ce que dessus a lieu aux oncles et autres parens collatéraux, qui ne sont joints que d'un côté.

ARTICLE CCCXLII.

Héritier simple n'exclut pas le bénéficiaire en ligne directe.

L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclus par autre parent qui se porte héritier simple.

ARTICLE CCCXLIII.

Si le mineur peut exclure l'héritier bénéficiaire.

Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire. qui est en plus proche degré.

ARTICLE CCCXLIV.

Comment l'héritier bénéficiaire et le curateur aux biens vacans font vendre les meubles.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'Eglise de la Paroisse où le défunt demeurait, à issue de Messe Paroissiale, et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt.

TITRE XVI.

Des Criées.

ARTICLE CCCXLV.

De la saisie et des criées des fiefs.

Par la Coutume et stile de la Prevôté et Vicomté de Paris, pour la validité des criées des Fiefs, Seigneuries et Terres nobles, il faut se transporter sur les lieux, et il suffit saisir les principaux manoirs de chacun Fief et Seigneurie, avec les appar-

tenances et dépendances, sans qu'il soit besoin les déclarer par tenans et aboutissans, ni autrement entrer esdits manoirs, et faut que les dits Fiefs, Seigneuries et Terres nobles, soient nommez, tant par la main mise qu'en la première criée, et outre déclarer les causes de la saisie.

Cet article n'est pas en force. Il règle les criées des fiefs.

ARTICLE CCCXLVI.

Saisies et criées des Terres roturières.

Quant aux Terres roturières, il les faut déclarer par le menu, tenans et aboutissans, tant par la main mise qu'en la première criée, et les causes de la saisie.

La saisie et vente des terres en roture sont complètement changées par les Statuts qui règle la procédure civile.

ARTICLE CCCXLVII.

Saisie et criées de rente sur l'Hôtel de cette Ville.

Quand une rente constituée sur l'Hôtel de la Ville de Paris, est saisie et mise en criée, il faut faire les criées et proclamations devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale du dit Hôtel de Ville, et mettre Affiches et Pannonceaux contre les portes de la dite Eglise et Hôtel de Ville.

Cet article étant d'une nature purement locale n'a jamais été en force ici. Il était omis de l'Abstract.

ARTICLE CCCXLVIII.

Saisies et criées de rentes constituées sur un particulier.

Et quand une rente constituée par un particulier est saisie et mise en criées, il suffit faire les criées devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale du saisi, créancier de la dite rente, et faut mettre Affiches et Pannonceaux, tant contre la maison du dit saisi, qu'en la principale porte de la dite Eglise et Paroisse du dit saisi, créancier de la rente.

Le texte anglais du Statut (25 Geo. III, c. 2, Section 33, ne parle que des "*Lands and tenements*," mais les rentes constituées sur un particulier" ne sont pas des *lands and tenements*. Le texte français dit "immeubles," et corrige ainsi le texte anglais.

ARTICLE CCCXLIX.

Saisie et criées des rentes foncières.

Quant aux rentes foncières, les criées doivent être faites en la même forme que les héritages sujets aux dites rentes.

En force.

ARTICLE CCCL.

Saisies et criées d'Office Royal, comptable en la Chambre des Comptes à Paris.

Quand un Office est saisi et mis en criées, si le dit Office est Royal, et la provision d'icelui prise du Roy, et le dit Office comptable en la Chambre des Comptes à Paris : les criées se doivent faire devant la

principale porte de l'Eglise de Saint Barthelemi, Paroisse de la Chambre des Comptes, et les Affiches et Pannonceaux être mis, tant contre la principale porte de la dite Eglise, que contre la maison où est demeurant le débiteur, au cas qu'il soit demeurant en la Ville ou Fauxbous.

ARTICLE CCCLI.

Criées des autres Offices.

Et pour le regard des autres Offices, se doivent faire les criées en la Paroisse du Siege dont dépend et se fait le principal exercice du dit Office.

ARTICLE CCCLII.

Des criées faites sur un débiteur demeurant hors la Ville de Paris.

Et si le débiteur est demeurant hors la Ville et Fauxbourgs de Paris, il faut outre la solemnité susdite faire les criées, et quatre quatorzaines en la Paroisse du domicile du débiteur saisi, et mettre affiches et pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise Paroissiale, que contre la maison du débiteur saisi.

Ces articles ne sont pas en force. Ils sont omis de l'Abstract.

ARTICLE CCCLIII.

Etablissement de Commissaire en saisie réelle.

En toute chose saisie et mise en criées,

faut établir Commissaire ; et *ès Offices où il y a gages, sera établi Commissaire pour recevoir les fruits.*

Le shériff, ou l'huissier agissant sur exécution émanée de la cour de Circuit, — prend la place du commissaire. Il n'y a pas d'office venal en Canada, et par conséquent sujet à être saisi.

ARTICLE CCCLIV.

Des oppositions, et quand elles doivent être formées.

Si on veut s'opposer afin de distraire ou annuler, ou afin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication, et non après. Mais l'opposition afin de conserver son droit pour être mis en ordre sur le prix, est reçue jusqu'à ce que le décret soit levé et scellé.

Toute cette matière est réglée par les lois de procédure.

ARTICLE CCCLV.

Pour quels droits le Seigneur féodal doit s'opposer.

Le Seigneur féodal ou censier n'est tenu s'opposer aux criées pour son droit de fief ou censives ; mais est entendue l'adjudication par décret être faite à la charge des dits droits de fief ou censive ; fors et excepté pour le regard des arrérages ou profits féodaux précédans l'adjudication, pour lesquels les dits Seigneurs sont tenus de s'opposer, autrement en sont exclus.

Cet article se rapporte au droit féodal ; et il n'est plus en force.

ARTICLE CCCLVI.

Quand on peut former une opposition sur le prix

Toutefois si aucun avait omis à s'opposer afin de distraire ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix avant le Decret levé et scellé, et non après, et doit le dit Decret être vingt-quatre heures es mains du Scelleur avant que le sceller.

Par le 41 Geo. III, c. 7, Sect. II, les oppositions afin d'annuler, de distraire et de charge doivent être faites comme oppositions afin de conserver si elles n'ont pas été faites à temps.

ARTICLE CCCLVII.

N'est besoin d'opposition pour chef-cens.

Et où les dites redevances seraient de chef-cens, n'est besoin d'opposition.

ARTICLE CCCLVIII.

Seigneurs sont tenus s'opposer pour droits casuels.

Comme aussi sont tenus les dits Seigneurs eux opposer pour droits de quintes, reliefs, ventes et amendes et autres droits Seigneuriaux qu'ils veulent prendre sur l'héritage décrété, et en ce faisant sont préférés à tous autres créanciers.

Ces articles réglaient les oppositions des seigneurs. Ils ne sont pas en force.

ARTICLE CCCLIX.

De l'ajournement à voir adjuger, et comment courent les quarante jours.

Avant que procéder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adjourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par Decret quarante jours après le Jugement donné, lesquels quarante jours ne courent que du jour de la première affiche mise. Et où l'on ne pourrait parler à la personne du dit saisi, suffit de faire l'ajournement au domicile du saisi, et Prône de l'Eglise Paroissiale du lieu ou l'héritage est assis, avec affiche à la principale porte de la dite Eglise.

Cet article n'est pas en force.

ARTICLE CCCLX.

Opposans doivent élire domicile.

Les opposans aux criées, élisans domicile, sont tenus nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la Ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, et déclarer la rue et enseigne, ou autre marque publique et certaine, pour être appellez à la distribution du prix ; lequel domicile n'est fini par la mort du Procureur, ou autre, en la maison duquel aurait été le dit domicile élu. Et valent tous exploits de significations et autres, faits au dit domi-

cile sur l'exécution ou Decret tant pour l'ordre que distribution des deniers.

En force. Voyez l'Ord. de 1667, et Lizotte v. Car n, 3 Rev. de Leg. p. 472.

ARTICLE CCCDXI.

Forme de procéder en exécution du Decret.

Les dits opposans aux criées, sont tenus dans la huitaine après la signification à eux faite aux domiciles par eux élus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres par-devers le Commissaire commis pour fonder leurs oppositions, à tout le moins dans un second délai, qui sera encore de huitaine pour tous délais, et à faute de ce faire, doit le Commissaire procéder à l'ordre des opposans qui ont fourni de leurs titres, sans avoir égard aux hypothèques et oppositions des défuillans. Sur lequel ordre, le saisi et opposans mis en ordre, ouis dans une autre huitaine, pour tous délais, doit être procédé à la distribution selon que le dit ordre est accordé.

Cet article n'est pas en force.

ARTICLE CCCLXII.

Du renvoi sur les différends, et de la distribution cependant.

S'il y a différend entre aucuns opposans pour raison du dit ordre, sera fait renvoi entre tels opposans seulement, sans comprendre au renvoi qui sera délivré, les op-

positions, dire et remontrances, et ce qui aurait été fait avec les autres opposans : et néanmoins on procède à la distribution entre les autres opposans, re réservant les deniers appartenans aux opposans renvoyez, venans en ordre.

Voici le cas. A, B et C produisent chacun une opposition *a fin de conserver*, pour £1000, contre la distribution des deniers provenant de la vente de la terre No 1, qui a été vendue pour £1500. Par le rapport de distribution A se trouve colloqué par erreur pour £1000, et B pour £500. C, dont le droit est préférable à celui de A, mais inférieur à celui de B, conteste, B ne conteste pas, C réussit dans sa contestation. Quel effet cette contestation produit-elle sur le rapport ? B prend-il la place de A, et C celle de B ; ou C prend il la place de A ?

L'article décide formellement que la contestation n'affecte que l'opposant dont la collocation est attaquée et celui qui l'attaque, et cette décision me paraît conforme aux principes. D'abord le rapport de distribution est une espèce de jugement, au moins c'est une sentence, que la cour doit homologuer. S'il n'y a pas de contestation dans les délais voulus par la loi, ou dans les délais que la cour, sur requête spéciale, accorde, l'opposant qui ne fait pas de contestation est censé acquiescer au rapport, et ce n'est pas à la cour à soulever une contestation dont la partie intéressée n'a pas voulue. Ensuite la cour ne peut pas savoir juridiquement que la réclamation de B vaille plus que celle de C, à moins qu'elle n'en soit saisie par une contestation. D'ailleurs, il y a plusieurs raisons pratiques en faveur de cette manière de voir. Si la cour, sur la contestation de C pouvait ordonner un rapport entièrement nouveau, il faudrait nécessairement donner les mêmes délais pour sa contestation que pour celle du premier, et C aurait le droit de contester la collocation de B, et de se servir de tous les faits venus à sa connaissance depuis. Il en serait de même avec tous les intéressés, et le droit aux deniers serait de nouveau en litige.

Malgré ces raisons, on me dit qu'un jugement a été rendu, qui décide que la contestation profite à tous les intéressés ; mais je n'ai pas réussi à trouver la cause, qui n'est pas rapportée.

Il est curieux que Ferrière ne fait presque point de commentaire sur ce dernier article de la coutume ; et les auteurs que j'ai pu consulter n'en disent que peu de chose. Cependant j'ai trouvé dans le traité de la vente des immeubles par d'Hericourt, une opinion favorable à celle que j'ai émise plus haut. Voir p. 198.